Région îledeFrance

Conseil régional

Rapport pour la commission permanente du conseil régional
NOVEMBRE 2025

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

GESTION FONCIÈRE ET CONVENTIONS EPLE

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS....3
ANNEXES AU RAPPORT....8
Annexe 1 - Convention FIPD - CR93 lycee J. JAURES Montreuil....9
Annexe 2 - Convention IEX_IDF_Lycee Jean Jaures Argenteuil....16
Annexe 3 - Plan division Saint-Ouen....23
Annexe 4 : Délibération CM Saint-Ouen....25
PROJET DE DÉLIBÉRATION....29
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION....31
Annexe 1- Avenant a la convention de transfert de maitrise douvrage H2SH Bois Colombes....32
Annexe 2 - AVENANT CONVENTION 2025 FIPD lycee Jean Jaures a Montreuil....68
Annexe 3 - Avenant à la convention de cofinancement État-Région pour la revitalisation de l'internat d'excellence du Lycée Jean Jaurès à Argenteuil....71
Annexe 4 - Convention de mise a disposition TEP avec la Ville de Paris....74
Annexe 5 - convention de gestion du jardin partage CMR Paul Valery avec la Ville de Paris....84

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Conventions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement

1.1. Avenant n°1 à la convention de maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking souterrain pour le lycée Albert Camus à Bois-Colombes et la réalisation d'une résidence étudiante avec Hauts-de-Seine Habitat (92)

Depuis 2021, la Région Île-de-France et Hauts-de-Seine Habitat sont en lien dans le cadre de la rénovation du lycée Camus à Bois-Colombes. En effet, l'Office est mandaté par la ville de Bois-Colombes pour réaliser sur ce site, propriété de la Région Île de France et en parallèle de la rénovation du lycée, une résidence étudiante/jeunes actifs.

Pour ce faire, l'Office achètera le volume nécessaire à la réalisation de son projet à la Région. L'autre volume sera constitué par le parking à destination du personnel et des enseignants du lycée et réalisé en souterrain sous la résidence étudiante. Ce parking est prévu sur deux niveaux de sous-sol et mobilisera une emprise d'un peu plus de 2000 m².

Les deux ouvrages devront être complètement indépendants, à la fois en termes de conception et de gestion ultérieure : cette indépendance sera actée tant par l'acte notarié constatant la division volumétrique du foncier de volumétrie que par la présente convention. Par ailleurs, l'Office prendra en charge les surcoûts liés à la présence du bâtiment en superstructure, au-dessus du parking de la Région.

Dans ce contexte et sur la base de l'accord de la Région en date sur ce mode opératoire, les Parties ont adopté et signé le 17 octobre 2024 une convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la construction du parking souterrain pour le lycée Albert Camus à Bois-Colombes et la réunion d'une résidence étudiante.

Afin de faciliter la réalisation de l'ensemble de l'opération (résidence et parking), il a été proposé de faire appel au même groupement de maîtrise d'œuvre que celui du lycée. Cette proposition a été acceptée par les services de la Région.

Par voie d'avenant, les Parties entendent poursuivre l'opération en étendant le champ de la convention initiale. Ainsi, la Région confie à l'Office la maitrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de la réalisation des études de projet et des travaux jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement. Par ailleurs, les montants du projet initial ont été actualisés.
Tel est l'objet du présent avenant.

En conséquence, il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative au transfert de maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking souterrain pour le lycée Albert Camus à Bois-Colombes et la réalisation d'une résidence étudiante avec Hauts-de-Seine Habitat (92), figurant en annexe 1 de la délibération.

1.2. Avenant à la convention d'attribution de subvention relative au projet d'amélioration de la sécurisation du Lycée Jean-Jaurès à Montreuil

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) s'est engagé à verser une subvention dont la finalité est la sécurisation du lycée Jean-Jaurès à Montreuil (93).
La convention initiale a été approuvée lors de la commission permanente en date du 25 septembre 2025.
Le présent avenant (figurant en annexe 1 du présent rapport) a pour objet de modifier les articles 2 et 5 relatifs aux conditions de versement de la subvention à la Région par le FIPD.

En effet, les travaux de sécurisation ne pourront débuter qu'en avril 2026, en raison de

l'aménagement de l'espace public « le grand chemin » mené par la Communauté d'agglomération Est-Ensemble, dont le tronçon traversant Montreuil impacte les accès au lycée et au collège. La phase initialement prévue entre fin août et fin novembre 2025 était incompatible avec les flux piétons et véhicules.

Par ailleurs, la convention initiale prévoyait que l'action FIPD devait être achevée au 31 décembre 2025. Afin de permettre la prise en compte des travaux réalisés en 2026 et de maintenir le financement de l'opération, il convient de modifier la convention pour étendre la période d'éligibilité des fonds FIPD, initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2025, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2026.

En conséquence, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention d'attribution d'une subvention d'équipement du Lycée Jean-Jaurès à Montreuil, figurant en annexe 2 à la présente délibération, et d'autoriser la Présidente à le signer.

1.3. Avenant à la convention de cofinancement État-Région pour la revitalisation de l'internat d'excellence du Lycée Jean Jaurès à Argenteuil

Dans le cadre de la réalisation des travaux du nouvel internat d'excellence du Lycée Jean Jaurès à Argenteuil, inauguré à la rentrée scolaire 2025, il est proposé d'amender, par avenant, la convention de cofinancement État-Région relative à la revitalisation des internats d'excellence dans le cadre du Plan de relance 2021-2022, figurant en annexe 2 du présent rapport.

Les articles 2, 4 et 5 de la convention d'attribution de moyens 2021-2022, signée le 20 décembre 2021, qui définissent les modalités de financement par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) du projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil régional d'Île-de-France, sont modifiés afin de prendre en compte les délais de réalisation des travaux.

En conséquence, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention de cofinancement État-Région relatif à la revitalisation de l'internat d'excellence du Lycée Jean-Jaurès à Argenteuil, figurant en annexe 3 à la présente délibération, et d'autoriser la Présidente à le signer.

1.4. Convention de mise à disposition du terrain d'éducation physique (TEP) de la Cité Mixte scolaire Paul Valery avec la Ville de Paris (75)

Au titre de l'article L214-4 du code de l'éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

En application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre : les communes, les départements, les régions et l'État, ce dernier a transféré ses droits et obligations de propriétaire du lycée et du collège Paul Valéry, 38, Boulevard Soult, PARIS 12ème, à la Région Ile-de-France, pour le lycée et au département de Paris pour le collège.

Un procès-verbal du 24 mai 1985 a mis à la disposition de la Région Ile-de-France et du Département de Paris le patrimoine scolaire du lycée-collège Paul Valéry.

Le terrain d'éducation physique ou TEP Paul Valéry, situé dans l'emprise foncière de la Cité mixte scolaire Paul Valery, est affecté à la mission d'enseignement du second degré du collège et lycée Paul Valéry pour les besoins de l'enseignement de l'EPS.
Les lycées, sont des établissements publics locaux d'enseignement dont la gestion incombe à la

Région. Ils disposent de locaux pouvant être mis à disposition à titre onéreux, voire exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi, à titre gracieux. Cette possibilité est encadrée par les textes et implique de ne pas porter atteinte au principe de spécialité (l'enseignement), ni à l'affectation du domaine public scolaire, ni aux règles de la commande publique et du droit de la concurrence, et de veiller à respecter la neutralité commerciale, religieuse et politique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du TEP par la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) de la Ville de Paris en dehors des temps scolaires, à la suite d'un accord entre la Région, la Ville de Paris et la CMR Paul Valéry.

En conséquence, il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition du terrain d'éducation physique (TEP) de la Cité Mixte scolaire Paul Valery avec la Ville de Paris (75), figurant en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser la Présidente de la Région Ile-de-France à la signer.

1.5. Convention de gestion du jardin partagé du Cité Mixte Régionale Paul Valery à Paris 12ème avec la Ville de Paris

La Région Île-de-France, compétente pour la gestion des Cités Mixtes Régionales (CMR) regroupant un collège et un lycée, a engagé dès 2010 un vaste programme de restructuration de la CMR Paul-Valéry, située boulevard Soult dans le 12e arrondissement de Paris. Cet établissement, construit en 1960, présentait en effet un état de vétusté nécessitant une intervention majeure.

En, application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n• 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre : les communes, les départements, les régions et l'État, ce dernier a transféré ses droits et obligations de propriétaire du lycée et du collège Paul Valéry, 38, Boulevard Soult, PARIS 12ème, à la Région Ile-de-France, pour le lycée et au département de Paris pour le collège.

Un procès-verbal du 24 mai 1985 a mis à la disposition de la Région Ile-de-France et du Département de Paris le patrimoine scolaire du lycée-collège Paul Valéry.

Le programme comprend la création, le long du boulevard Soult, d'un parvis extérieur et d'un jardin à usage mutualisé. Ce jardin constituera la cour commune des élèves du collège et du lycée, mais sera aussi ouvert au public en dehors des périodes scolaires.

Les travaux de réalisation du jardin ont été menés par la Région Île-de-France conformément au permis de construire délivré le 16 décembre 2022 (PC 075 112 22 V0019) et au permis modificatif du 25 juillet 2024.

Afin de permettre son ouverture au public, la Région Île-de-France met ce nouvel espace, dénommé « jardin Paul-Valéry », à la disposition de la Ville de Paris.

En conséquence, il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition du jardin partagé de la Cité Mixte scolaire Paul Valery avec la Ville de Paris (75), figurant en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser la Présidente de la Région Ile-de-France à la signer.

2. Gestion foncière des établissements publics locaux d'enseignement

2.1. Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°190 (Lot C) correspondant au lycée Marcel Cachin appartenant à la commune de Saint-Ouen-sur-Seine au profit de la Région Île de France

Dans le cadre du projet de reconstruction du lycée Marcel Cachin à Saint-Ouen-sur-Seine, achevé en 2023, la Région Île-de-France a sollicité le transfert de propriété du terrain d'assiette foncière ainsi que des bâtiments du lycée à la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine, qui a donné son accord.

La parcelle concernée est située sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine. Il s'agit de la parcelle cadastrée section C n°190 (Lot C), correspondant à l'assiette foncière du lycée Marcel Cachin, représentant une contenance totale de 13 505 m², comme indiqué dans le plan de division annexé au présent rapport (annexe 3).

La cession de cette parcelle a été convenue entre les deux collectivités dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-7 du Code de l'éducation et s'effectuera à titre gratuit. À cet effet, France Domaine, saisi pour avis, a rendu une décision en date du 10 septembre précisant que ce transfert de propriété s'opère dans le cadre de dispositifs législatifs ne prévoyant pas d'évaluation domaniale préalable.

La Commune de Saint-Ouen-sur-Seine a adopté une délibération en ce sens en date du 30 juin 2025, jointe en annexe 4 du présent rapport.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la Présidente de la Région Île-de-France à procéder à l'acquisition en pleine propriété, à titre gratuit, auprès de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, de l'assiette foncière susmentionnée du lycée Marcel Cachin ainsi que des bâtiments qu'elle supporte

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

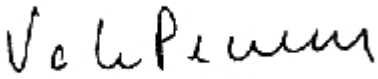

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 - Convention FIPD - CR93 lycee J. JAURES Montreuil

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Date de notification : 01 SEP. 2025

RÉFÉRENCE DE VOTRE DOSSIER *(à rappeler dans toute correspondance)* : **2025/FIPD/S/22150843**

PROJET : Projet d'amélioration de la sécurisation du lycée Jean Jaurès à Montreuil

SUBVENTION : 60 000 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2025

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
« Projet d'amélioration de la sécurisation du lycée Jean Jaurès à Montreuil / **Programme S** »

Entre

le préfet de la Seine Saint-Denis, d'une part

Et

le Conseil régional d'île-de-France représenté(e) par Madame Valérie PECRESSE en qualité de présidente, et désigné(s) ci-dessous comme « le porteur de projet » d'autre part,

N° SIRET :

23750007900312

1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cédex
Tél : 01.41.60.60.60
pref-fipd@seine-saint-denis.gouv.fr

PRÉAMBULE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles R132-4-1 à R132-4-5 relatifs au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°2025-2262 du 2 juin 2025 donnant délégation de signature à madame Myriam ABASSI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande de subvention n° 22150843 déposée sur la plateforme Démarches-simplifiées le 31 janvier 2025 par le conseil régional pour le projet « Projet d'amélioration de la sécurisation du lycée Jean Jaurès à Montreuil» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « *le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet est conforme à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet ci-après présenté participe à cette politique.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux comme défini dans sa demande de subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ouverts en loi de finances initiale pour 2025.

L'attribution contribue financièrement à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2025. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/07/2025 et le 31/12/2025. Toute dépense présentée au préfet de la Seine-Saint-Denis n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Aucun commencement d'exécution du projet ne doit être opéré avant la date de réception de la demande de subvention par la préfecture.

Le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la Seine-Saint-Denis tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le préfet de la Seine-Saint-Denis attribue une subvention d'un montant de 60 000 euros *(soixante mille euros)* qui s'inscrit dans le budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention à hauteur de 243 955 euros (part éligible du projet).

Ainsi, le taux de financement du FIPD pour cette action s'élève à 24,6%[1].

Les contributions financières du préfet de la Seine-Saint-Denis ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits ouverts en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10% des charges de fonctionnement administratif courant du projet, dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30% soit 18 000 euros **dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage** ;
- 70% soit 42 000 euros à la **production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage** - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - **accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses) et **de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif**.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- Centre de coût : PRF-CAB-93
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A1

Les versements seront effectués sur le compte selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VPRIF-REGION - 30001 - 00064 – W7520000000 - 71.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Seine-Saint-Denis.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

[1] Rapport entre le montant de la subvention FIPD et le coût total estimé de la part éligible du dispositif (cf. budget prévisionnel).

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Les justificatifs doivent être communiqués par voie électronique au préfet de la Seine-Saint-Denis à l'adresse mail suivante : pref-fipd@seine-saint-denis.gouv.fr

Le projet fait l'objet d'une **attestation** de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux. Cette **attestation** déclenche le versement du premier acompte. À défaut d'envoi de ladite attestation avant l'expiration de la présente convention celle-ci sera abrogée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de la Seine-Saint-Denis l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage, suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En cas de demande par le préfet de la Seine-Saint-Denis, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le porteur de projet et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

Le porteur de projet s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet de la Seine-Saint-Denis et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis peut, en outre, demander au porteur de projet tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, le porteur de projet fournit le cas échéant les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[2]. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à :

- Notifier au préfet de la Seine-Saint-Denis tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer le SG-CIPDR sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Informer sans délai le préfet de la Seine-Saint-Denis de toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie ;
- Mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la Seine-Saint-Denis.

[2] Cerfa n°15059

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de la Seine-Saint-Denis constate la caducité de sa décision et exigera le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis peut exiger également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles 5 et 6.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lorsque la bonne foi du porteur de projet n'est pas mise en cause, le préfet de la Seine-Saint-Denis peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT ET ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec le préfet de la Seine-Saint-Denis des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations définies dans sa demande de subvention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le 28/08/2025

Pour le porteur de projet,

(Merci de faire précéder ci-dessous de la mention « Lu et approuvé » et d'apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet)

le représentant légal

"Lu et approuvé"

Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France,
et par délégation

Anne-Claire NÉRON
Directrice Générale adjointe des Services
en charge du Pôle Lycées

Pour la préfecture de la Seine-Saint-Denis

le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Myriam ABASSI

Annexe 2 - Convention IEX_IDF_Lycee Jean Jaures Argenteuil

Direction générale
de l'enseignement scolaire

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE MOYENS 2021-2022

Revitalisation des internats d'excellence dans le cadre du Plan de relance

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif à l'appel à projet « internat d'excellence » relevant du programme France Relance (MENE 2027980A) ;

Vu le vote de la commission permanente de la région Ile-de-France du 22 juillet 2021 ;

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (ci-après le MENJS), situé 110 rue de Grenelle, Paris (75007) représenté par le directeur général à l'enseignement scolaire,

d'une part ;

Et

La région Île-de-France (ci-après la Région), située 2 rue Simone Veil, Saint-Ouen-sur-Seine (93 400)

Forme juridique : collectivité territoriale

Numéro de SIRET : 23750007900312

représentée par sa Présidente, Valérie Pécresse

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Formidable levier d'accès à l'enseignement secondaire pour des générations d'élèves, l'internat a été et reste un vecteur essentiel de réussite scolaire. A l'aune de ce nouveau siècle, les défis ont changé mais l'internat demeure un atout pour ceux qui souhaitent en bénéficier. La politique de revitalisation de l'internat que mène le Gouvernement à travers le Plan « internat d'excellence » s'inscrit dans une stratégie globale pour favoriser l'égalité des chances : en offrant un cadre d'accueil propice au travail et à la concentration, un accompagnement pédagogique renforcé, des activités culturelles et sportives enrichies et un accès facilité pour l'ensemble des familles, les internats d'excellence constituent de véritables tremplins vers la réussite.

Créé pour soutenir cette politique de revitalisation des internats, le label « internat d'excellence » vise à identifier et reconnaître les internats qui s'inscrivent dans une dynamique de projet, dans le respect des six critères définis par le cahier des charges du label :

1. un ancrage territorial affirmé ;
2. un projet pédagogique et éducatif qui vise l'excellence ;
3. des modalités de recrutement et d'accueil des élèves internes clairement définies ;
4. un management efficient et des équipes formées aux métiers de l'internat ;
5. des conditions d'accueil et d'hébergement des internes attractives et sécurisantes ;
6. un pilotage formalisé autour du projet qui mobilise toute la communauté éducative.

Le projet éducatif et pédagogique de l'internat d'excellence est construit en cohérence avec le projet d'établissement et/ou le contrat d'objectifs de l'établissement public local d'enseignement. Il vise à décloisonner l'internat du reste des activités des élèves en privilégiant la continuité éducative et la cohérence entre les actions proposées sur le temps scolaire et le temps éducatif. Le projet repose sur une démarche d'élaboration collective associant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Reposant sur un projet éducatif et pédagogique construit en très étroite collaboration avec les collectivités territoriales et les partenaires de l'éducation nationale sur le territoire, le label constituera une reconnaissance institutionnelle de la qualité du projet éducatif de l'internat ainsi qu'un important outil de communication envers les familles et les élèves en garantissant une véritable implication territoriale.

L'objectif à horizon 2022 est de labelliser 240 internats d'excellence et de créer 13.000 places d'internats supplémentaires à l'échelle du territoire national.

Dans le cadre du volet « Cohésion » du Plan de relance, présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier, une ouverture de crédits de 50 millions d'euros est prévue dans le projet de loi de finances pour 2021 afin de soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats d'excellence. Ces crédits exceptionnels devront permettre la création de 1500 places d'internats d'excellence avec un objectif de 200 places créées ou réhabilitées à la rentrée 2021 et de 1300 places à la rentrée 2022.

A l'issue d'une procédure de sélection présidée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 54 projets d'internats d'excellence ont été retenus pour bénéficier des crédits du plan France relance à l'échelle nationale sur la base de différents critères : la qualité et la pertinence du projet éducatif, la qualité du projet immobilier envisagé, en particulier au regard des nouvelles exigences environnementales, et enfin la recherche d'un équilibre territorial à l'échelle nationale entre départements et régions.

Le plan d'urgence pour lycées franciliens voté par la région Île-de-France, en 2017, a affirmé la mise en œuvre d'une politique d'internats pour réhabiliter le travail et l'excellence, a inscrit la création de 3 000 places nouvelles, tout en soulignant la nécessité d'articuler cet effort d'investissement avec un vrai projet pédagogique en lien avec l'Etat, comme dans le cadre de la labélisation des internats d'excellence.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le MENJS du projet d'internat d'excellence du lycée Jean Jaurès à Argenteuil, dont la maitrise d'ouvrage est assurée par la région Île de France.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais de réalisation du projet fixés ci-après et à transmettre les pièces justificatives relatives à son avancement et au versement des montants fixés à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales et au principe européen du « *do no significant harm* » (DNSH)[1].

Il valorise les moyens mis en œuvre par l'Etat par l'usage de la marque « France Relance ».

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le MENJS accorde au contractant une subvention d'un montant maximum de 1 987 808 € hors taxes destinée à financer la construction de 23 places et la réhabilitation de 77 places d'internat d'excellence, projet dont le coût total est estimé à 10 000 000 € TTC.

Le montant accordé par le MENJS correspond à moins de 50% des dépenses totales liées au projet et respecte le plafond de 40 000 € de subvention par place créée ou réhabilitée.

La subvention octroyée finance l'ensemble des phases de l'opération qui concourent directement à la réalisation du projet (travaux ou équipement en matériel) et dont l'exécution est réalisable sur l'exercice 2022.

Les dépenses de fonctionnement et de personnel sont exclues du périmètre de la subvention.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur le programme 364 « Cohésion » de la mission « Relance », centre financier 0364-MENJ-INEX, domaine fonctionnel 0364-02, activité de programmation 36402060001.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 5 – DELAIS DE REALISATION

L'opération dont les travaux doivent démarrer début 2022, prévoit une la durée de réalisation des travaux sur 12 mois, pour une livraison à fin 2022.

---

[1] Ce principe permet d'identifier les activités qui constituent un « dommage significatif » au regard de 6 objectifs environnementaux : (i) la lutte contre le changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels, (iii) la gestion de la ressource en eau et des ressources marines, (iv) la promotion de l'économie circulaire et la prévention des risques technologiques, (v) la réduction des émissions de particules polluantes dans l'air, l'eau ou le sol et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des espaces naturels (le règlement (UE) 2020/852).

Le bénéficiaire informe de façon trimestrielle le MENJS de l'avancement du projet. Cette information s'effectue du commencement jusqu'à l'achèvement de la convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention accordée par le MENJS au co-contractant, conformément à l'article 4, est engagé par l'Etat à la signature de la présente convention.

Une avance[2] peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention fixée à l'article 4. Elle est versée dans les 30 jours suivant la production, par le bénéficiaire, d'une déclaration sur l'honneur attestant le commencement d'exécution.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention, matérialisée par l'accusé de réception envoyé par le MENJS à la collectivité dans le cadre de l'appel à projet « internat d'excellence ».

Des acomptes[3] peuvent être versés sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifiées par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 70 % du solde du montant de la subvention après versement de l'avance.

Le solde sera versé sur production par le bénéficiaire du compte rendu financier global, des justificatifs de réalisation, ainsi que d'un bilan faisant état du déroulement de l'opération. Les pièces justificatives seront visées par le comptable public de la Collectivité bénéficiaire. La demande de solde accompagnée de ses justificatifs sera produite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'opération. Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Relevé d'identité bancaire à utiliser exclusivement pour les virements			
TITULAIRE	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES REGION		
DOMICILIATION	BDF PARIS		
identification nationale :			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	R7500000000	86
identification internationale IBAN FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086 IDENTIFIANT SWIFT de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX			

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 7 – EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LE BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une partie de ses obligations contractuelles, le MENJS ne versera pas le montant total des acomptes prévus.

[2] L'avance permet, sur simple déclaration, le démarrage des opérations ; elle donne lieu à une récupération lors du paiement des acomptes
[3] L'acompte constitue un paiement partiel, qui rémunère un service partiellement fait et justifié ; il n'est pas récupéré

De la même façon, le MENJS exigera le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de l'avance en cas d'inexécution d'une partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – COMPTES-RENDUS INTERMEDIAIRES

Un compte-rendu financier d'avancement du projet est à produire à la fin de l'exercice budgétaire 2021.

Il sera transmis au plus tard le 31 mars 2022.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des deux parties.

ARTICLE 10 – REALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (Etat et collectivité bénéficiaire).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le président de la Région Île-de-France sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Ile-de-France
et par délégation

Sarah KOWAL
Directrice Générale Adjointe des Services
en charge du Pôle Lycées

Fait à ...., le .....
20 DEC. 2021
Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales,
adjoint au directeur général

Christophe GEHIN

Annexe 3 - Plan division Saint-Ouen

Commune : 93070
Saint-Ouen-sur-Seine

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : 000C1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P3

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1940

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
.....
à Bobigny
Date 10/01/2025
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

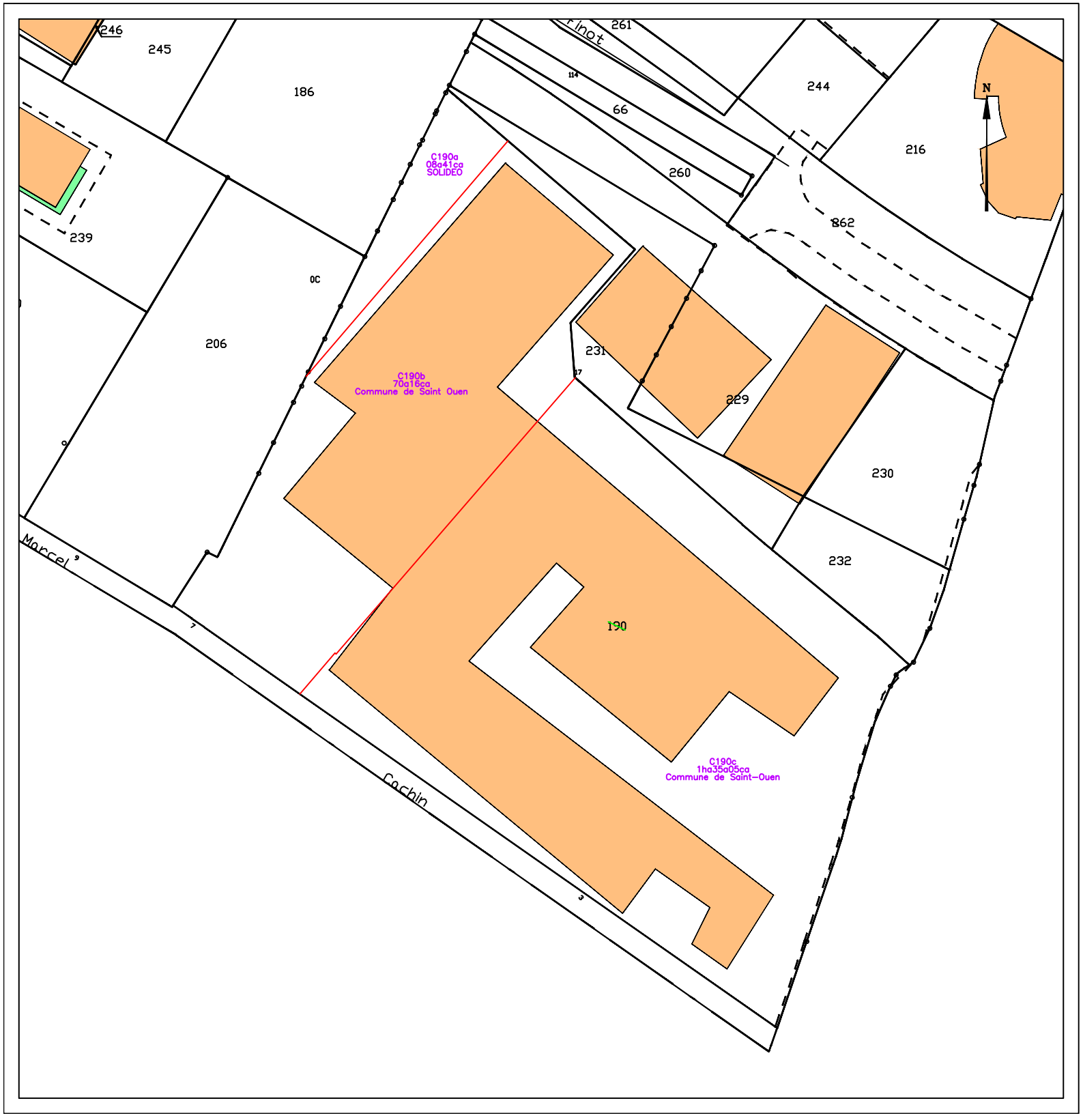

Annexe 4 : Délibération CM Saint-Ouen

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
Séance officielle du 30 juin 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de conseillers présents ou représentés : 44

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 30 juin, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni, dans la salle du Conseil municipal Barbara (sise 5, rue des Écoles), sur convocation régulière adressée à ses membres le 20 juin par Monsieur Karim BOUAMRANE, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Étaient présents :
M. Karim BOUAMRANE, Mme Sophie DERNOIS, M. Steve LARRANAGA, Mme Héloïse CLAUDÉ, M. Jean-François CLERC, Mme Géraldine BEAUSIVOIR, M. Lamine AMIMER, M. Xavier DUPLOUY, Mme Emna SGHAIER, M. Faouzi BERTRAND, Mme Michèle COADIC, Mme Laurence RABATE, Mme Nadya SOLTANI, Mme Britt PETTERSEN-RUET, Mme Essaadia LAALIOUI, M. Adel ZIANE, Mme Elsa ROMANIELLO, M. Jonathan CARO, Mme Jamila M'BARKI, Mme Émilie LECROQ, M. Benoit CARINI-BELLONI, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mme Sabrina DECANTON, M. Driss NAICH, Mme Sidonie BAIGNERES, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Joaquim DA SILVA, M. Wilfried MALLET, Mme Ludmila PETCHENINA, M. Sébastien PHAN, M. Henri LELORRAIN, M. Antoine DANIS.

Absents excusés ayant donné procuration :
Mme Merry LIUZZO ayant donné pouvoir à Mme Britt PETTERSEN-RUET, M. Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à M. Adel ZIANE, Mme Carla GASAN ayant donné pouvoir à Mme Géraldine BEAUSIVOIR, M. Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à M. Jonathan CARO, Mme Hélène PUECH ayant donné pouvoir à M. Karim BOUAMRANE, M. Clément PRAUD ayant donné pouvoir à Mme Héloïse CLAUDÉ, M. Charles ERNOULD ayant donné pouvoir à Mme Emna SGHAIER, M. Florian DAUTIL ayant donné pouvoir à Mme Michèle COADIC, M. Florent SEVIN ayant donné pouvoir à M. Steve LARRANAGA, M. Paul MANON ayant donné pouvoir à M. Jean-François CLERC, Mme Maryz LECHESNE ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Shahin VALLEE ayant donné pouvoir à M. Henri LELORRAIN.

Absents :
M. William DELANNOY.

Lamine AMIMER est désigné(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Titre : Transfert de propriété à titre gratuit à la Région Ile-de-France de l'assiette foncière du lycée Marcel Cachin (parcelle C 190c)

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 juin 2025

N° DL/25/108-2

DRU

Objet : Transfert de propriété à titre gratuit à la Région Ile-de-France de l'assiette foncière du lycée Marcel Cachin (parcelle C 190c)

RAPPORTEUR : Lamine AMIMER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 214-7 ;

Vu sa délibération n° DL/23/25 en date du 6 février 2023 portant transfert de propriété à la région Ile-de-France du lycée Marcel Cachin à Saint-Ouen-sur-Seine dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les courriers de la région Ile-de-France du 15 novembre 2021 et du 13 octobre 2022 ;

Vu le document d'arpentage établi par le géomètre ;

Considérant que l'article L. 214-7, alinéa 3, du code de l'éducation dispose que : *« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. »*

Considérant que les travaux de démolition-reconstruction du lycée Marcel Cachin se sont achevés en 2023 ;

Considérant que l'emprise occupée par le nouveau lycée correspond désormais à la parcelle C190c, d'une superficie d'environ 13 505 m², ainsi qu'il résulte du document d'arpentage établi par le géomètre ;

Considérant que la région Île-de-France a demandé à la ville de Saint-Ouen-sur-Seine de lui transférer la propriété de l'assiette foncière affectée au lycée ainsi que des bâtiments qu'elle supporte ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1er :
Le transfert de propriété de la parcelle C190c, d'une superficie d'environ 13 505 m², correspondant à l'emprise foncière affectée au nouveau lycée Marcel Cachin, au profit de la région Île-de-France, est approuvé.

Article 2 :
Le transfert de propriété s'opère à titre gratuit.

Article 3 :
Le Maire ou son représentant est habilité à signer tous les actes à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes.

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, notifiée à la Présidente de la région Ile-de-France, et publiée sur le site internet de la Ville.

Exprimés : 43 - Pour : 43 (M. Karim BOUAMRANE, Mme Sophie DERNOIS, M. Steve LARRANAGA, Mme Héloïse CLAUDÉ, M. Jean-François CLERC, Mme Géraldine BEAUSIVOIR, M. Lamine AMIMER, Mme Merry LIUZZO, M. Xavier DUPLOUY, Mme Emna SGHAIER, M. Faouzi BERTRAND, M. Sébastien ZONGHERO, Mme Carla GASAN, Mme Michèle COADIC, M. Roman STACHEJKO, Mme Laurence RABATE, Mme Nadya SOLTANI, Mme Britt PETTERSEN-RUET, Mme Hélène PUECH, Mme Essaadia LAALIOUI, M. Adel ZIANE, M. Clément PRAUD, Mme Elsa ROMANIELLO, M. Charles ERNOULD, M. Jonathan CARO, M. Florian DAUTIL, M. Florent SEVIN, M. Paul MANON, Mme Jamila M'BARKI, Mme Émilie LECROQ, M. Benoit CARINI-BELLONI, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mme Sabrina DECANTON, M. Driss NAICH, Mme Sidonie BAIGNERES, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Joaquim DA SILVA, M. Wilfried MALLET, M. Sébastien PHAN, Mme Maryz LECHESNE, M. Henri LELORRAIN, M. Shahin VALLEE, M. Antoine DANIS) - Contre : 0 - Abstentions : 1 (Mme Ludmila PETCHENINA) - N'ont pas pris part au vote : 0.

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

Karim BOUAMRANE

Transmise à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 22 JUIL. 2025

Publiée le 22 JUIL. 2025

Notifiée le

Certifiée exécutoire le 22 JUIL. 2025

En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

MAIRIE DE SAINT-OUEN - UA1 - SEINE-ST-DENIS

Pour le Maire par Délégation
Directrice Générale Adjointe des Services
Virginie NOBLECOURT

PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU 20 NOVEMBRE 2025

GESTION FONCIÈRE ET CONVENTIONS EPLE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°CP 2017-006 du 4 janvier 2017 relative à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CR 2023-032 du 20 septembre 2023 relative à la dotation globale de fonctionnement des établissements scolaires publics pour 2024 ;

VU la délibération n°CP 2024-291 du 27 septembre 2024 relative au plan d'urgence pour les lycées franciliens des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 8 ième année de mise en œuvre – 4ième rapport ;

VU les orientations stratégiques de la Région ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2025 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens,

VU l'avis de la commission des lycées ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-342 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'avenant n°1 à la convention relative au transfert de maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking souterrain pour le lycée Albert Camus à Bois-Colombes et la réalisation d'une résidence étudiante avec Hauts-de-Seine Habitat (92), figurant en annexe 1 à la délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Article 2 :

Approuve l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'une subvention d'équipement du Lycée Jean-Jaurès à Montreuil, figurant annexe 2 à la présente, et autorise la Présidente de la Région Ile-de-France à le signer.

Article 3 :

Approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement État-Région relatif à la revitalisation de l'internat d'excellence du Lycée Jean-Jaurès à Argenteuil, figurant en annexe 3 à la présente délibération, et d'autoriser la Présidente à le signer.

Article 4 :

Autorise la Présidente du Conseil régional à procéder à l'acquisition en pleine propriété de l'assiette foncière du lycée Marcel Cachin, ainsi que des bâtiments qui y sont implantés, correspondant à la parcelle cadastrée section C n°190 (Lot C), d'une contenance totale de 13 505 m², à titre gratuit, auprès de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine.

Article 5 :

Approuve la convention de mise à disposition du terrain d'éducation physique (TEP) de la Cité Mixte scolaire Paul Valery avec la Ville de Paris (75), figurant en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser la Présidente de la Région Ile-de-France à la signer.

Article 6 :

Approuve la convention de gestion du jardin partagé de la Cité Mixte Scolaire Paul Valery avec la Ville de Paris (75), figurant en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser la Présidente de la Région Ile-de-France à la signer.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1- Avenant a la convention de transfert de maitrise douvrage H2SH Bois Colombes

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN PARKING SOUTERRAIN POUR LE LYCEE ALBERT CAMUS A BOIS-COLOMBES ET LA REALISATION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE

ENTRE
LA REGION ILE-DE-FRANCE

ET

HAUTS-DE-SEINE HABITAT

ENTRE

LA REGION ILE-DE-FRANCE,
Collectivité territoriale dont le siège est situé 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), identifiée au SIREN sous le numéro 237500079.

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment autorisée à cet effet en vertu d'une délibération de la commission permanente n°CP 2025-342 en date du 20 septembre 2025

Ci-après désignée par "LA REGION »"

ET

HAUTS-DE-SEINE HABITAT, Office Public de l'Habitat des Hauts-de-Seine, ayant la forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (92300) -, 45, rue Paul Vaillant Couturier, identifié au SIREN sous le numéro 279200224 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE agissant en qualité de Directeur Général, domicilié à LEVALLOIS-PERRET (92300) - 45, rue Paul Vaillant Couturier, dûment habilité en vertu de la délibération n° B12-23 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 7 mars 2023 ;

Ci-après désigné par "L'OFFICE

Ci-après désignés ensemble par "LES PARTIES"

Préambule

La REGION ILE-DE-FRANCE et HAUTS-DE-SEINE HABITAT sont en lien dans le cadre de la rénovation du lycée Camus à BOIS-COLOMBES pour réaliser sur ce site, la construction d'un parking souterrain et d'une résidence étudiante/jeunes actifs. En effet, l'Office est mandaté par la ville de Bois-Colombes pour réaliser sur ce site, propriété de la Région Île de France et en parallèle de la rénovation du lycée, une résidence étudiante/jeunes actifs.

Pour ce faire, l'Office achètera le volume nécessaire à la réalisation de son projet à la Région. L'autre volume sera constitué par le parking à destination du personnel et des enseignants du lycée et réalisé en souterrain sous la résidence étudiante. Ce parking est prévu sur deux niveaux de sous-sol et mobilisera une emprise d'un peu plus de 2000 m².

Dans ce contexte et sur la base de l'accord de la REGION, délivré par délibération n°CP 2024-291 en date du 27 septembre 2024, les Parties ont adopté et signé le 17 octobre 2024 une convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la construction du parking souterrain pour le lycée Albert Camus à Bois-Colombes et la réalisation d'une résidence étudiante en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les Parties ont convenu de faire appel au même groupement de maîtrise d'œuvre que celui du lycée et de lui confier des missions restreintes au dépôt du permis de construire, au lancement des différentes consultations et à l'assistance pour la passation des contrats de travaux.

Par voie d'avenant, les Parties entendent poursuivre l'opération en étendant le champ de la convention initiale. Ainsi, la REGION confie à l'OFFICE la maitrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de la réalisation des études de projet et des travaux jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement. Tel est l'objet du présent avenant.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des études à suivre dans le cadre de la maitrise d'ouvrage du projet et d'adapter en conséquence le budget prévisionnel de l'opération et le défraiement de l'Office, dont la maitrise d'ouvrage unique a été confiée à l'OFFICE par convention signée le 17 octobre 2024 à partir du dépôt de permis de construire.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage du Projet

L'article 2 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Compte tenu de l'imbrication des ouvrages à réaliser respectivement, les Parties conviennent de désigner, par la présente convention et conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, l'OFFICE comme Maître d'ouvrage du PROJET.

Aussi, afin d'assurer la coordination des travaux et prestations, les Parties conviennent que le périmètre de la maîtrise d'ouvrage du Projet confiée à l'OFFICE recouvrira d'une part, les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation du PROJET et d'autre part, la réalisation des travaux de celui-ci.

Pour les missions d'études de maître d'œuvre (conception), le transfert de la maitrise d'ouvrage porte uniquement sur :

- Les études de projet (PRO) ;
- Le dépôt du permis de construire ;
- Le lancement des différentes consultations ;
- L'Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR et GPA) ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées (EXE) par un opérateur économique chargé des travaux et leur visa (VISA) ;

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet pour ce qui concerne les missions de réalisation des travaux, sous la condition suspensive de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette fin ».

Article 3 – Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage

L'article 4.2 « Comité technique » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué un comité technique composé d'un ou de représentant(s) qualifié(s) de la direction technique de chacune des Parties.

Chacun des membres désignera son (ou ses) représentant(s) à ce comité.

Le comité technique se réunira pour discuter des points suivants et obtenir un accord préalable de la REGION sur :

- Les études de projet (PRO) ;
- Le programme de travaux ;
- L'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel
- La date prévue de démarrage des travaux et les modalités de réception ;
- Le cas échéant, la modification de la clé de répartition de financement ou la nécessité d'avenants à la présente convention ;
- Toute modification technique dès la remise des offres.

Le comité technique se réunira pour discuter des points suivants et recueillera un avis de la REGION sur :

- Les modalités de publicité et de mise en concurrence pour les marchés passés éventuellement en procédure simplifiée ;
- Le ou les dossiers de consultation des entreprises ;
- L'analyse des offres avant passage en Commission d'Appel d'Offres ;

Le maître d'ouvrage ou le maitre d'œuvre rédige dans la semaine qui suit sa tenue, le compte rendu de réunion du comité et l'adresse par courriel dans un délai de quinze (15) jours à la REGION.

La REGION pourra émettre toutes observations utiles sur celui-ci dans un délai de 15 jours.

Les réunions du comité technique sont à l'initiative du maître d'ouvrage dans les cas expressément prévus à l'alinéa 3 du présent article et lorsqu'il l'estime nécessaire. Les réunions seront fixées mensuellement. Toutefois, la REGION peut solliciter la tenue d'une réunion du Comité technique, en fonction des besoins et lorsqu'elle l'estime nécessaire. »

Article 4 – Désignation des dépenses relatives au projet :

L'article 6 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses relatives à l'opération comprennent :
- Les frais d'études ;
- Le défraiement des dépenses engagées de la mission confiée au Maître d'ouvrage ;
- Le prix des éventuelles études complémentaires nécessaires à sa réalisation ;
- Les frais d'assurance et de branchements ;
- La rémunération des entrepreneurs et autres dépenses nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces dépenses sont prises en charge conformément aux dispositions de la présente convention et notamment de ses articles 4, 7 et 9.

Dans le cas de la désignation d'un maître d'ouvrage délégué par l'OFFICE, un avenant à la présente convention précisera les modalités de prise en charge de la rémunération du mandataire et les conséquences sur la rémunération du maître d'ouvrage prévue à l'article 10. »

Article 5 – Prise en charge des dépenses relatives à l'opération – Révision du coût total de l'opération

L'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'annexe 4 à la présente convention, le Prix du PROJET global est estimé à 12 954 697,51 € HT toutes dépenses confondues (TDC) dont
- la part régionale s'élève à 2 679 477,52 € HT TDC soit 3 215 373,02 € TTC TDC pour la construction du parking du lycée Albert Camus à Bois-Colombes ;
- la part pour l'Office s'élève à 10 506 072,99 € HT TDC.

Les coûts des travaux seront répartis de la manière suivante :

- les frais généraux (assurance dommages-ouvrage, études…) seront répartis selon le coût du programme prévisionnel, sur la base d'un pourcentage de répartition de 25% pour la construction du parking du lycée Albert Camus à Bois-Colombes à la charge de la Région et 75% pour la construction de la résidence étudiante à la charge de l'Office ;

- le coût total des travaux de chaque ouvrage.

Le coût réel n'étant déterminable qu'à l'issue de la clôture financière des marchés, l'estimation du coût des travaux de construction permettant le calcul des appels de fond sera actualisée :
- Après validation de l'APD ;
- Après notification des marchés de travaux.

Les coûts seront répartis en conséquence entre la REGION et l'OFFICE sur la base de cette estimation.

Le coût définitif de l'opération sera déterminé lors du bilan financier conformément à l'article 13.2 de la présente convention. La participation financière de chacune des parties sera arrêtée sur la base des

dépenses réelles réglées sur le PROJET.

En cours de chantier, toute modification éventuelle des prestations et/ou du prix de revient portant sur le PROJET fera l'objet d'une concertation entre les Parties et, le cas échéant, se traduira par la conclusion d'un avenant aux présentes. »

Article 6 – Annexes

L'article 20 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Les plans du PROJET au stade PRO, validés par les parties ;
- Annexe 2 : L'estimation du PROJET au stade PRO, validée par les parties ;
- Annexe 3 : Le planning prévisionnel du PROJET au stade PRO, validé par les parties ;
- Annexe 4 : Le tableau estimatif de répartition des coûts au stade PRO, validé par les parties ;
- Annexe 5 : Demande d'avance de fonds
- Annexe 6 : Plan d'archivage

Toutes les clauses de la convention initiale non expressément modifiées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Paris, le

Pour la Région Île de France et par délégation	Pour HAUTS-DE-SEINE HABITAT et par délégation
Anne-Claire NERON	Monsieur Damien VANOVERSCHELDE Directeur Général
Directrice Générale Adjointe Pôle Lycées	

Annexe 1 : Les plans du PROJET au stade PRO

Bande à rétrocédée à la ville

Périmètre lycée Albert Camus

Périmètre résidence

Limite de parcelle

Bac à sable

27 places

10 places

HSD: 2,60 m

Local eau
6,7 m²
HSD: 3,00 m
Sol : Béton brut
Mur : Béton brut

Dgt
6,7 m²
HSD: 3,00 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

SAS
8,9 m²
HSD: 3,00 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

Parking -2
562,3 m²
HSD: 3,00 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

Parking -2
215,9 m²
HSD: 2,85 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

Grille/INT
0,81 x 1,20
Allège 0,00

Grille INT
1,40 X 1,20
Allège 1,80

VH

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-002 Plan R-2

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

Bande à rétrocédée à la ville

Périmètre lycée Albert Camus

Périmètre résidence

Limite de parcelle

Local stockage
44,1 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

Local eau
9,5 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

Local info
8,4 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

Local TGBT
6,7 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

VB

Circulation
9,6 m²
HSD: 2,38 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

Local fibre
9,2 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

Local elec
7,4 m²
HSD: 2,54 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

Dgt
2,3 m²
HSD: 2,38 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

MONTE-CHARGE
1,00x1x00

+0,20 NGF

18,00 %

Local stockage
4,2 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

FOSSE ASC

ASC. B

Dgt
7,7 m²
HSD: 2,54 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

+39,65 NGF

Sous-station PAC
26,1 m²
HSD: 2,38 m
Sol: Peinture
Mur: Peinture

Mur fusible

9,00 %

15,62

3,34

17,90 %

+38,30 NGF

BS

SAS
9,0 m²
HSD: 2,54 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

Parking -1
427,5 m²
HSD: 2,54 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

18 places

Parking -1
196,5 m²
HSD: 3,33 m
Sol : Peinture
Mur : Peinture

9 places

Grille INT
0,91 x 1,90
Allège 0,20

Grille INT
0,91 x 1,90
Allège 0,20

6,43

01 02 03 04 05 06 07 08 09

18 17 16 15 14 13 12 11 10

19 20 21

22 Cat. 2
23 Cat. 2
24 Cat. 2
25 Cat. 2
26 Cat. 2
27

Allège 0,20
1,40 x 1,15
Grille INT

VH VH

ZSM

A A B B C C D D

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-001 Plan R-1

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

Parking résidence

Parking lycée

Local OM

Résidence

Bande à rétrocédée à la ville

Local transfo

Limite de parcelle

Parking lycée accès piéton

Vélos

Périmètre lycée Albert Camus

Périmètre résidence

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Coururier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-00 Plan RDC

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

Bande à rétrocédée à la ville

Limite de parcelle

Périmètre lycée Albert Camus

Périmètre résidence

EDICULE
ASC. B

ASC. A

CAGE 1

CAGE 2

T1 1112 18,7 m²
T1 1113 19,0 m²
T1 1111 19,0 m²
T1 1114 (PMR) 20,3 m²
T1 1110 19,0 m²
T1 1109 19,0 m²
T1 2109 19,0 m²
T1 2101 (PMR) 20,3 m²
T1 2108 19,0 m²
T1 2107 18,9 m²
T1 2102 19,0 m²
T1 2106 19,0 m²
T1 2103 19,0 m²
T1 2105 19,0 m²
T1 2104 19,0 m²
T1 1101 20,1 m²
T1 1102 20,1 m²
T1 1103 20,1 m²
T1 1104 24,2 m²
T1 1108 28,1 m²
T1 1107 19,0 m²
T1 1106 19,0 m²
T1 1105 23,0 m²

Circulation 56,3 m² HSD. 2,50 m HSTP. 2,4 m Plafond: Plâtre perforé peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Circulation 25,8 m² HSD. 2,50 m HSTP. 2,4 m Sond: Plâtre perforé peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

LT GP 1,7 m² HSD. 2,50 m Sol : Peinture Mur: Peinture

Dgt 4,9 m² HSD. 2,50 m Sol : Peinture Mur: Peinture

Dgt 3,2 m² HSD. 2,50 m Sol : Peinture Mur: Peinture

Chambre 16,1 m² HSD. 2,50 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Chambre 16,2 m² HSD. 2,50 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Chambre 15,7 m² HSD. 2,60 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Chambre 17,4 m² HSD. 2,50 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Chambre 21,4 m² HSD. 2,50 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Chambre 24,7 m² HSD. 2,50 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Chambre 20,2 m² HSD. 2,50 m Plafond: Béton peint Sol : Sol souple Mur : Peinture

Sde 2,2 m² HSD. 2,50 m Sol: Sol souple Mur: Peinture + faïence

Sde 4,0 m² HSD. 2,50 m Sol: Carrelage Mur : Faïence

Rgt 0,4 m²

Rgt 0,6 m²

Rgt 0,9 m²

BW 01 1,90 x 1,65 Allège 1,07

Allège 0,50 F Bois

VR à projection

Aération haute 0,10 m²

Aération basse 0,10 m²

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-01 Plan R+1

31/07/2025 | 1:50, 1:100 | ind. 1

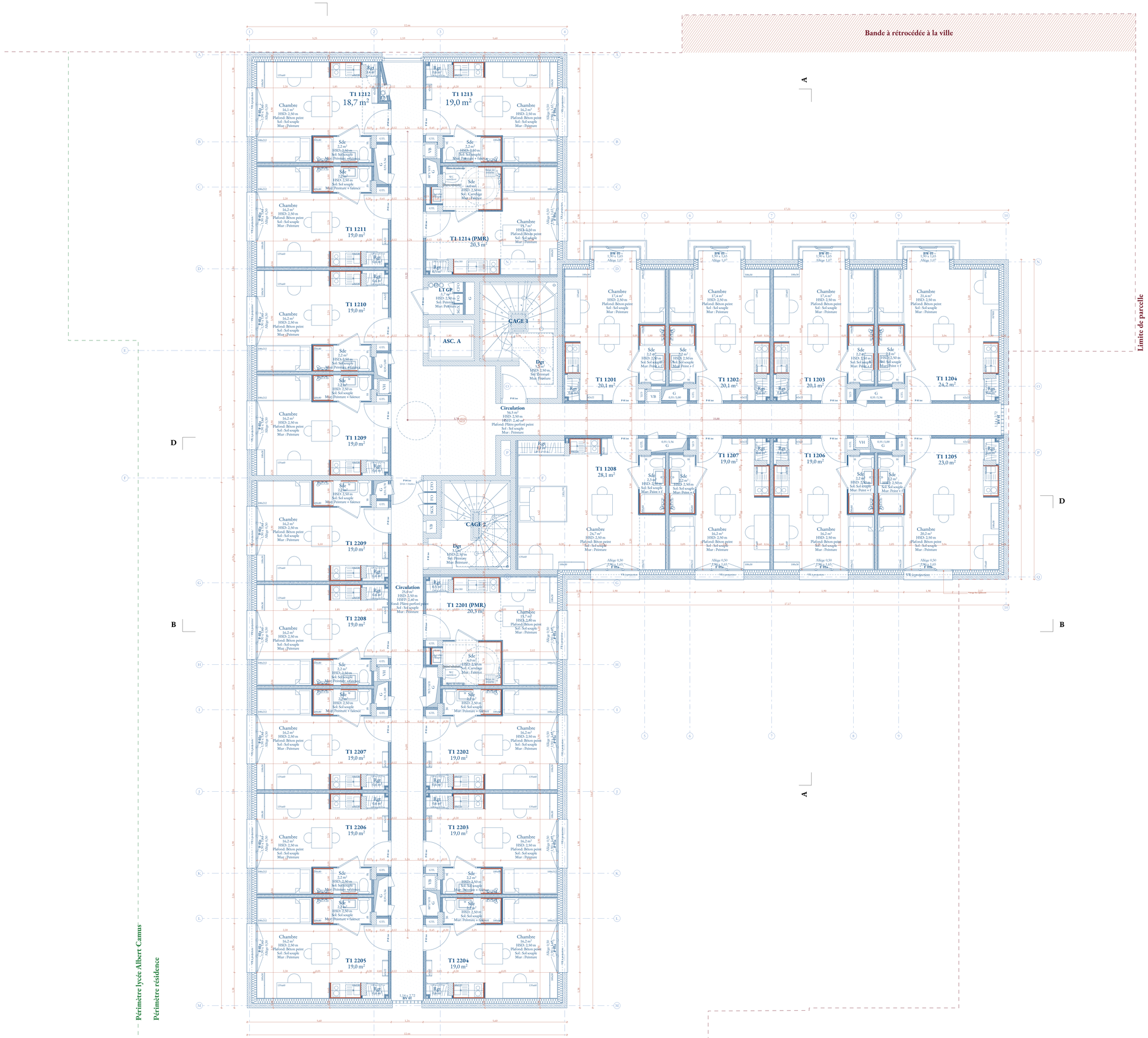

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-02 Plan R+2

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-03 Plan R+3

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-04 Plan R+4

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-05 Plan R+5

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

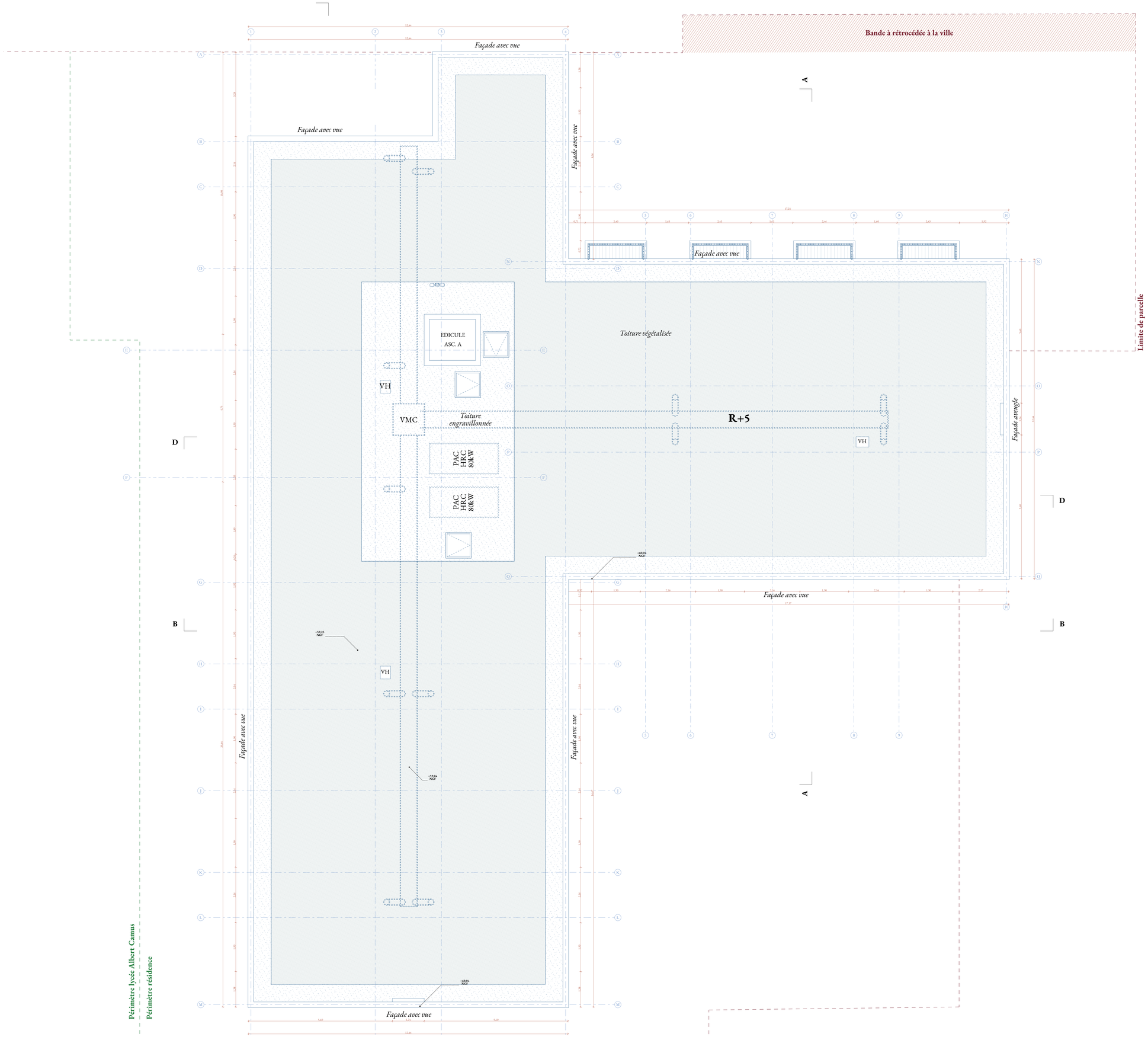

Périmètre lycée Albert Camus

Périmètre résidence

LÉGENDE REVÊTEMENTS

- *Faux-plafond*
- *Carrelage grès-cérame*
- *Faïence ou carrelage mural*
- *Pavage*
- *Grille*
- *Platelage bois*
- *Graviers*
- *Toiture végétalisée*

Résidence Albert Camus - Rue Pierre Joigneaux - Bois-Colombes (92)
121 logements étudiants et jeunes actifs

Maître d'ouvrage
Hauts-De-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Architecte mandataire
Fabienne Gérin-Jean Architectes
10 rue Oberkampf
75011 Paris

Bureau d'études TCE
INCET
113 rue de Longchamp
75116 Paris

Paysagiste
Jean-Michel Rameau
110 rue Vieille du Temple
75003 Paris

PRO

PL-06 Plan de toiture

31/07/2025	1:50, 1:100	ind. 1

Annexe 2 : L’estimation du PROJET au stade PRO

CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE ET D'UN PARKING ENTERRE – BOIS-COLOMBES (92)

ESTIMATION DEFINITIVE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

SYNTHESE TOUS CORPS D'ETAT

PRO-0

I23009_PRO-DCE_00_TCE_ESTIM_000_SYNTHESE_0.XLSX

Maitre d'ouvrage - Résidence

Hauts-de-Seine Habitat
45 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Maitre d'ouvrage - Parking

Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

PRO-0	27/06/2025	PRO-0	PRO-0	INCET
APD-2	29/04/2025	TB/MCO	TB/MCO	INCET
APD-0	Novembre 2024	RT	RT	MCO
Rév	**Date**	**Emis par**	**Elaboré par**	**Approuvé par**

INCET – 113, rue de Longchamp - 75116 PARIS – Tél: 01.56.90.40.40 – Fax: 01.56.90.40.50 – incet@incet.fr – www.incet.fr
S.A.S. au capital de 60.000 € - Code APE 7112B - SIRET 394 538953 00040

Projet :	**I 23 009 -CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTS - BOIS COLOMBES (92)**	Mois	**févr-16**	**nov-23**	**nov-23**	Date :	**27/06/2025**
Doc :	**ESTIMATION DEFINITIVE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX - PHASE PRO-0**	BT	**103.2**	**130.3**	**130.3**	Phase - Ind. :	**PRO-0**
Réf. :	**I23009_PRO-DCE_00_TCE_ESTIM_000_SYNTHESE_0.XLSX**	Rév.	**0.78123**	**0.98637**	**0.98637**	Auteur :	**TB/MCO**

ESTIMATION DEFINITIVE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX - PHASE PRO-0

Date de valeur Mois M = **févr-25**

Les prix unitaires sont de type "corps d'état séparés". Un coefficient d'entreprise générale sera appliqué sur le total du lot, dans le récapitulatif général.
Tous les prix sont indiqués en €HT sauf indication contraire.
La date de valeur des prix est indiquée ci-contre. Tous les montants sont indiqués dans cette date de valeur sauf indication contraire

Les actualisations sont réalisées à l'aide de l'indice BT01, suivant les dates de valeur M0 précisés sur chaque colonne. Sauf mention contraire, l'actualisation est réalisée depuis ls montants en valeur mois M ci-contre vers les mois M0.

Les ratios sont données à titre indicatif pour le montant total de l'opération en date de valeur du mois M et sur la base des valeurs de références indiquées dans chaque colonne

	#	CORPS D'ETAT	PARKING M	RESIDENCE M	TOTAL	PARKING M0	PARKING M0'	RESIDENCE M0	TOTAL	RATIO €/SHAB	RATIO €/SdP	RATIO / PLACE	RATIO / LOGT	% LOT / TOTAL
			févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23	**2 395 m²**	**3 104 m²**	**62 place(s)**	**121 logt(s)**	
01		LOT N° ... - TERRASSEMENT - FONDATIONS - GROS-OEUVRE	1 460 283 €	1 797 714 €	3 257 997 €	1 140 811 €	1 440 385 €	1 773 218 €	3 213 604 €	1 360 €/m²	1 050 €/m²	23 553 €/place	14 857 €/logt.	43%
		SOUS-TOTAL STRUCTURE	**1 460 283 €**	**1 797 714 €**	**3 257 997 €**	**1 140 811 €**	**1 440 385 €**	**1 773 218 €**	**3 213 604 €**	1 360 €/m²	1 050 €/m²	23 553 €/place	14 857 €/logt.	**43%**
02		LOT N° ... - COUVERTURE - ETANCHEITE	40 200 €	157 884 €	198 084 €	31 406 €	39 653 €	155 732 €	195 385 €	83 €/m²	64 €/m²	648 €/place	1 305 €/logt.	3%
03		LOT N° ... - TRAITEMENT DE FACADES	6 875 €	87 417 €	94 292 €	5 371 €	6 781 €	86 226 €	93 007 €	39 €/m²	30 €/m²	111 €/place	722 €/logt.	1%
04		LOT N° ... - MENUISERIES EXTERIEURES	0 €	434 225 €	434 225 €	0 €	0 €	428 309 €	428 309 €	181 €/m²	140 €/m²	0 €/place	3 589 €/logt.	6%
		SOUS-TOTAL CLOS ET COUVERT	**47 075 €**	**679 527 €**	**726 602 €**	**36 776 €**	**46 434 €**	**670 267 €**	**716 701 €**	303 €/m²	234 €/m²	759 €/place	5 616 €/logt.	**10%**
05		LOT N° ... - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX-PLAFONDS	774 €	520 132 €	520 132 €	605 €	764 €	513 044 €	513 808 €	217 €/m²	168 €/m²	12 €/place	4 299 €/logt.	7%
06		LOT N° ... - MENUISERIES INTERIEURES	4 665 €	324 172 €	328 837 €	3 644 €	4 601 €	319 755 €	324 357 €	137 €/m²	106 €/m²	75 €/place	2 679 €/logt.	4%
07		LOT N° ... - METALLERIE - SERRURERIE	29 397 €	95 520 €	124 917 €	22 966 €	28 997 €	94 218 €	123 215 €	52 €/m²	40 €/m²	474 €/place	789 €/logt.	2%
08		LOT N° ... - REVETEMENTS DURS DE SOLS ET MURS	0 €	112 853 €	112 853 €	0 €	0 €	111 315 €	111 315 €	47 €/m²	36 €/m²	0 €/place	933 €/logt.	2%
09		LOT N° ... - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	0 €	122 155 €	122 155 €	0 €	0 €	120 490 €	120 490 €	51 €/m²	39 €/m²	0 €/place	1 010 €/logt.	2%
10		LOT N° ... - PEINTURE - NETTOYAGE	16 285 €	239 470 €	255 755 €	12 722 €	16 063 €	236 207 €	252 270 €	107 €/m²	82 €/m²	263 €/place	1 979 €/logt.	3%
		SOUS-TOTAL AMENAGEMENTS ET FINITIONS	**51 122 €**	**1 414 302 €**	**1 464 649 €**	**39 938 €**	**50 425 €**	**1 395 030 €**	**1 445 455 €**	612 €/m²	472 €/m²	825 €/place	11 688 €/logt.	**20%**
12		LOT N° ... - CVC	14 165 €	479 294 €	493 459 €	11 066 €	13 972 €	472 763 €	486 735 €	206 €/m²	159 €/m²	228 €/place	3 961 €/logt.	7%
13		LOT N° ... - PLOMBERIE	6 908 €	585 768 €	592 676 €	5 397 €	6 814 €	577 786 €	584 600 €	247 €/m²	191 €/m²	111 €/place	4 841 €/logt.	8%
14		LOT N° ... - ELECTRICITE	107 607 €	582 411 €	690 018 €	84 066 €	106 141 €	574 475 €	680 616 €	288 €/m²	222 €/m²	1 736 €/place	4 813 €/logt.	9%
15		LOT N° ... - ASCENSEURS	28 330 €	60 438 €	88 768 €	22 132 €	27 944 €	59 614 €	87 558 €	37 €/m²	29 €/m²	457 €/place	499 €/logt.	1%
		SOUS-TOTAL LOTS TECHNIQUES	**157 010 €**	**1 707 910 €**	**1 864 921 €**	**122 661 €**	**154 871 €**	**1 684 638 €**	**1 839 509 €**	779 €/m²	601 €/m²	2 532 €/place	14 115 €/logt.	**25%**
16		LOT N° ... - VRD	42 516 €	43 432 €	85 947 €	33 214 €	41 936 €	42 840 €	84 776 €	36 €/m²	28 €/m²	686 €/place	359 €/logt.	1%
17		LOT N° ... - ESPACES EXTERIEURS - PLANTATIONS *	71 196 €	30 513 €	107 703 €	55 620 €	70 226 €	30 097 €	100 322 €	45 €/m²	35 €/m²	1 148 €/place	252 €/logt.	1%
		SOUS-TOTAL AMENAGEMENTS EXTERIEURS	**113 711 €**	**73 944 €**	**193 651 €**	**88 834 €**	**112 162 €**	**72 937 €**	**185 099 €**	81 €/m²	62 €/m²	1 834 €/place	611 €/logt.	**3%**
		TOTAL ESTIMATION MOE (en corps d'états séparés)	**1 829 202 €**	**5 673 397 €**	**7 507 819 €**	**1 429 020 €**	**1 804 277 €**	**5 596 091 €**	**7 400 368 €**	**3 135 €/m²**	**2 419 €/m²**	**29 503 €/place**	**46 888 €/logt.**	**100%**
		Frais d'entreprise générale (EG / EGS / EGC) ** **9%**	164 628 €	510 606 €	675 704 €	128 612 €	162 385 €	503 648 €	666 033 €	282 €/m²	218 €/m²	2 655 €/place	4 220 €/logt.	
		TOTAL ESTIMATION MOE (compris frais d'entreprise générale)	**1 993 830 €**	**6 184 003 €**	**8 183 523 €**	**1 557 632 €**	**1 966 662 €**	**6 099 739 €**	**8 066 401 €**	**3 417 €/m²**	**2 636 €/m²**	**32 159 €/place**	**51 107 €/logt.**	
			févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23					
		TOTAL ESTIMATION ARRONDI MOE (en Entreprise Générale)	**1 994 000.00 €**	**6 184 000.00 €**	**8 184 000.00 €**	**1 558 000.00 €**	**1 967 000.00 €**	**6 100 000.00 €**	**8 066 000.00 €**					

Projet :	I 23 009 -CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTS - BOIS COLOMBES (92)	Mois	févr-16	nov-23	nov-23	Date :	27/06/2025
Doc :	ESTIMATION DEFINITIVE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX - PHASE PRO-0	BT	103.2	130.3	130.3	Phase - Ind. :	PRO-0
Réf. :	I23009_PRO-DCE_00_TCE_ESTIM_000_SYNTHESE_0.XLSX	Rév.	0.78123	0.98637	0.98637	Auteur :	TB/MCO

ESTIMATION DEFINITIVE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX - PHASE PRO-0

Date de valeur Mois M = **févr-25**

Les prix unitaires sont de type "corps d'état séparés". Un coefficient d'entreprise générale sera appliqué sur le total du lot, dans le récapitulatif général.
Tous les prix sont indiqués en €HT sauf indication contraire.
La date de valeur des prix est indiquée ci-contre. Tous les montants sont indiqués dans cette date de valeur sauf indication contraire

Les actualisations sont réalisées à l'aide de l'indice BT01, suivant les dates de valeur M0 précisés sur chaque colonne. Sauf mention contraire, l'actualisation est réalisée depuis ls montants en valeur mois M ci-contre vers les mois M0.

Les ratios sont données à titre indicatif pour le montant total de l'opération en date de valeur du mois M et sur la base des valeurs de références indiquées dans chaque colonne

#	CORPS D'ETAT	PARKING M	RESIDENCE M	TOTAL	PARKING M0	PARKING M0'	RESIDENCE M0	TOTAL	RATIO €/SHAB 2 395 m²	RATIO €/SdP 3 104 m²	RATIO / PLACE 62 place(s)	RATIO / LOGT 121 logt(s)	% LOT / TOTAL
		févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23					
		févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23					
	TOTAL ESTIMATION ARRONDI MOE (en Entreprise Générale)	**1 994 000.00 €**	**6 184 000.00 €**	**8 184 000.00 €**	**1 558 000.00 €**	**1 967 000.00 €**	**6 100 000.00 €**	**8 066 000.00 €**					
	ENVELOPPE BUDGETAIRE - APD2	**2 081 000 €**	**6 548 000 €**	**8 628 000 €**	**1 626 000 €**	**2 053 000 €**	**6 459 000 €**	**851 000 €**			**33 113 €/place**	**53 380 €/logt.**	
	date de valeur	févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23			nov-23	nov-23	
	ECART €HT				-68 000 €	-1 940 838 €	-6 386 063 €	**-665 901 €**					
	Ecart %				-77%	-1730%	-8756%	-360%					
	ENVELOPPE BUDGETAIRE - APD	**-**	**-**	**-**	**1 968 958 €**	**2 486 000 €**	**7 394 000 €**	**9 880 000 €**			**40 097 €/place**	**61 107 €/logt.**	
	date de valeur	févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23			nov-23	nov-23	
	ECART €HT				-410 958 €	-519 000 €	-1 294 000 €	**-1 814 000 €**					
	Ecart %				-26%	-26%	-21%	-22%					
	ENVELOPPE BUDGETAIRE - VALIDATION APS	**-**	**-**	**-**	**1 528 000 €**	**1 929 000 €**	**6 043 000 €**	**7 972 000 €**			**31 113 €/place**	**50 358 €/logt.**	
	date de valeur	févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23			nov-23	nov-23	
	ECART €HT				+30 000 €	+38 000 €	+57 000 €	**+94 000 €**					
	Ecart %				+2%	+2%	+1%	+1%					
	ENVELOPPE BUDGETAIRE - AVENANT 3 / AE	**-**	**-**	**-**	**3 140 000 €**	**3 964 554 €**	**6 000 000 €**	**9 964 554 €**			**63 944 €/place**	**50 000 €/logt.**	
	date de valeur	févr-25	févr-25	févr-25	févr-16	nov-23	nov-23	nov-23			nov-23	nov-23	
	ECART €HT				-1 582 000 €	-1 997 554 €	+100 000 €	**-1 898 554 €**					
	Ecart %				-102%	-102%	+2%	-24%					

Nota Estimation APD réalisée sur la base des plans DWG datant du 25/04/2025
* Estimation V1 du 25/04/2024 réalisée par le paysagiste. Répartition entre le parking et la résidence déterminée par la Maîtrise d'Ouvrage.

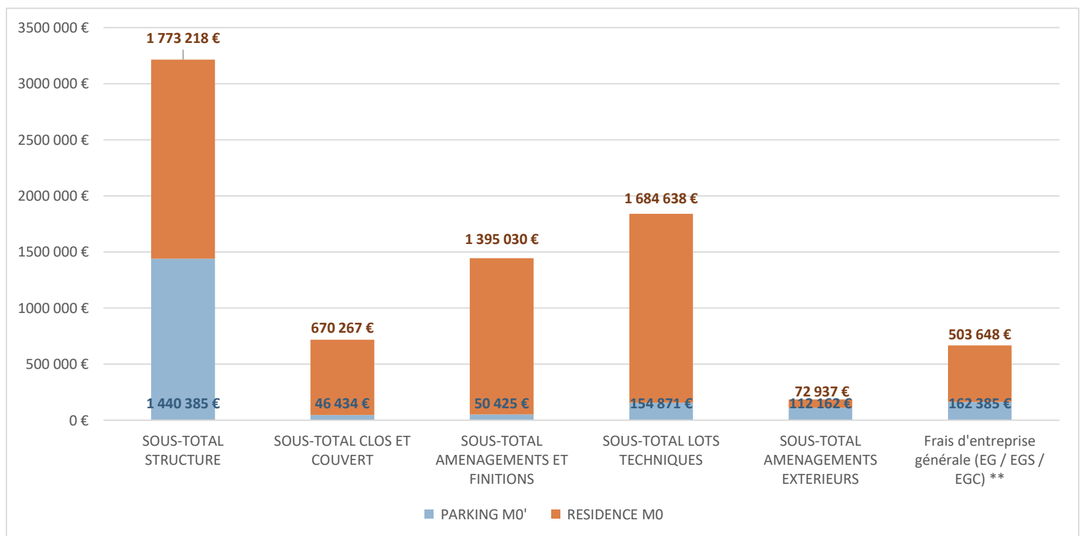

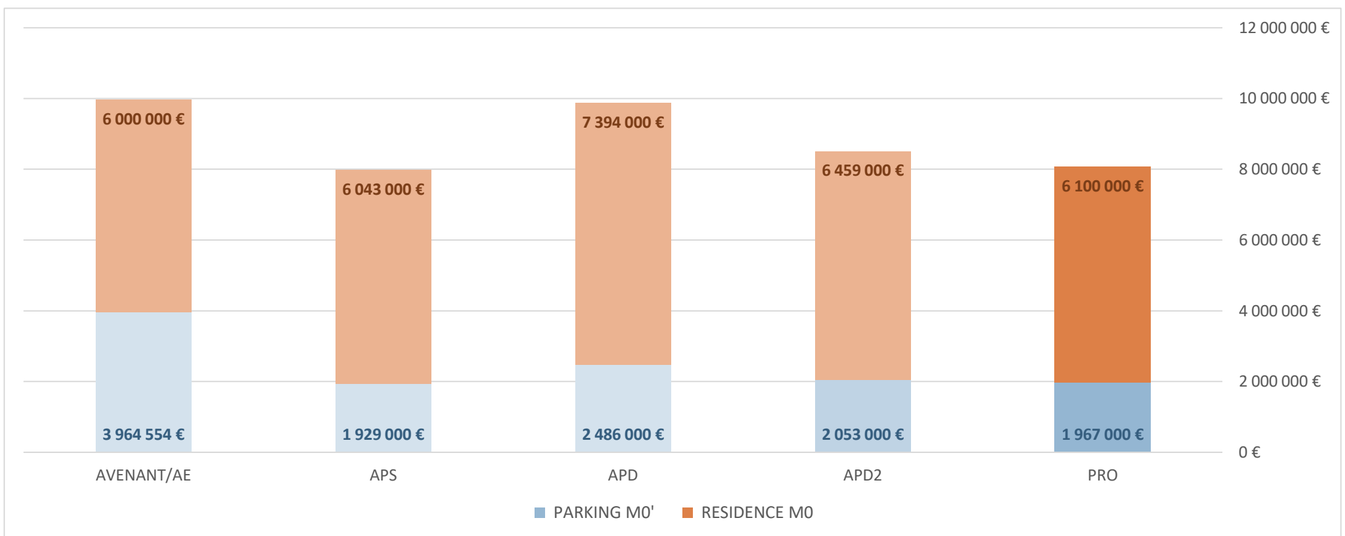

Annexe 3 : Le planning prévisionnel du PROJET au stade PRO

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	Projet Résidence	1039,5 jours	Lun 28/08/23	Jeu 01/06/28
2	Conception	509,13 jours	Lun 28/08/23	Mer 04/02/26
3	OS Conception	0 jour	Lun 28/08/23	Lun 28/08/23
4	Esquisse	7 sm	Lun 28/08/23	Ven 20/10/23
5	Validation Esquisse	3 sm	Lun 23/10/23	Mer 15/11/23
6	APS	7,33 sm	Mer 15/11/23	Ven 19/01/24
7	Validation APS	19,77 sm	Lun 22/01/24	Mer 26/06/24
8	Démarrage APD	0 jour	Jeu 27/06/24	Jeu 27/06/24
9	APD + PC	18 sm	Jeu 27/06/24	Lun 16/12/24
10	PC	9 sm	Jeu 27/06/24	Ven 04/10/24
11	Remise APD	0 jour	Lun 16/12/24	Lun 16/12/24
12	Validation APD	4 sm	Lun 16/12/24	Jeu 30/01/25
13	Validation PC	2 sm	Ven 04/10/24	Lun 21/10/24
14	Dépôt PC	0 jour	Lun 21/10/24	Lun 21/10/24
15	Instruction PC	5 ms	Lun 21/10/24	Ven 11/04/25
16	Purge PC	2 ms	Ven 11/04/25	Ven 13/06/25
17	PRO	18 sm	Mer 05/02/25	Ven 27/06/25
18	Validation PRO	4 sm	Lun 30/06/25	Mer 30/07/25
19	DCE	4 sm	Mer 30/07/25	Lun 29/09/25
20	Validation DCE	2 sm	Lun 29/09/25	Mer 15/10/25
21	Appel d'offres	40 jourséc	Mer 15/10/25	Lun 24/11/25
22	CAO 1	0 jour	Mer 26/11/25	Mer 26/11/25
23	Analyse MOE	3 sm	Mer 26/11/25	Ven 19/12/25
24	Validation MOA	2 sm	Ven 19/12/25	Lun 05/01/26
25	Finalisation Rapport	1 sm	Mar 06/01/26	Mar 13/01/26
26	CAO 2	0 jour	Mer 14/01/26	Mer 14/01/26
27	Notification	21 jourséc	Mer 14/01/26	Mer 04/02/26
28	Travaux	531,13 jours	Mer 04/02/26	Jeu 01/06/28
29	OS Préparation	0 jour	Mer 04/02/26	Mer 04/02/26
30	Préparation de chantier	2 ms	Mer 04/02/26	Jeu 09/04/26
31	Etudes d'exécution	40,25 jours	Jeu 05/02/26	Jeu 09/04/26
32	Synthèse Résidence	4 sm	Jeu 05/02/26	Lun 09/03/26
33	Descente de charges	4 sm	Jeu 05/02/26	Lun 09/03/26
34	Réseaux traversants	2 sm	Jeu 05/02/26	Ven 20/02/26
35	Etudes d'exécution - Structure	1 ms	Lun 09/03/26	Jeu 09/04/26
36	OS Travaux	0 jour	Jeu 09/04/26	Jeu 09/04/26
37	Travaux Residence	320,25 jours	Jeu 07/01/27	Jeu 01/06/28
38	RDC	3 ms	Jeu 07/01/27	Mar 13/04/27
39	Superstructure	10 ms	Mar 13/04/27	Lun 28/02/28
40	OPR	4 sm	Jeu 10/02/28	Mar 14/03/28
41	Levée de réserves	3 ms	Lun 28/02/28	Jeu 01/06/28
42	Réception Résidence	0 jour	Jeu 01/06/28	Jeu 01/06/28
43	Travaux Parking	155 jours	Jeu 09/04/26	Lun 14/12/26
44	Terrassements	6 sm	Jeu 09/04/26	Mer 27/05/26
45	Fondations	1 ms	Jeu 28/05/26	Lun 29/06/26
46	Dalle basse	2 ms	Lun 29/06/26	Mar 01/09/26
47	Structure	2 ms	Mar 01/09/26	Mer 04/11/26
48	Dalle haute	2 ms	Mer 04/11/26	Mer 06/01/27
49	Repli de chantier Gros-Oeuvre	2 sm	Jeu 07/01/27	Ven 22/01/27
50	Aménagements techniques	1,5 ms	Jeu 07/01/27	Mer 24/02/27
51	Aménagements intérieurs	1 ms	Ven 22/01/27	Mer 24/02/27
52	Essais et mise en service	3 sm	Lun 01/02/27	Mer 24/02/27
53	OPR	2 sm	Lun 08/02/27	Mer 24/02/27
54	Levée de réserves	1 ms	Mar 16/02/27	Ven 19/03/27
55	Réception Parking	0 jour	Ven 19/03/27	Ven 19/03/27
56	Travaux Lycée	182,88 jours	Ven 19/07/24	Jeu 19/06/25
57	Livraison phase 1	0 ms	Ven 19/07/24	Ven 19/07/24
58	Travaux phase 2 - Démolition	3 ms	Mar 17/09/24	Lun 06/01/25
59	Livraison Phase 2	0 jour	Jeu 19/06/25	Jeu 19/06/25
60	Livraison Parking Hors Résidence (Hypothèse Avenant)	155 jours	Lun 06/01/25	Mer 08/10/25

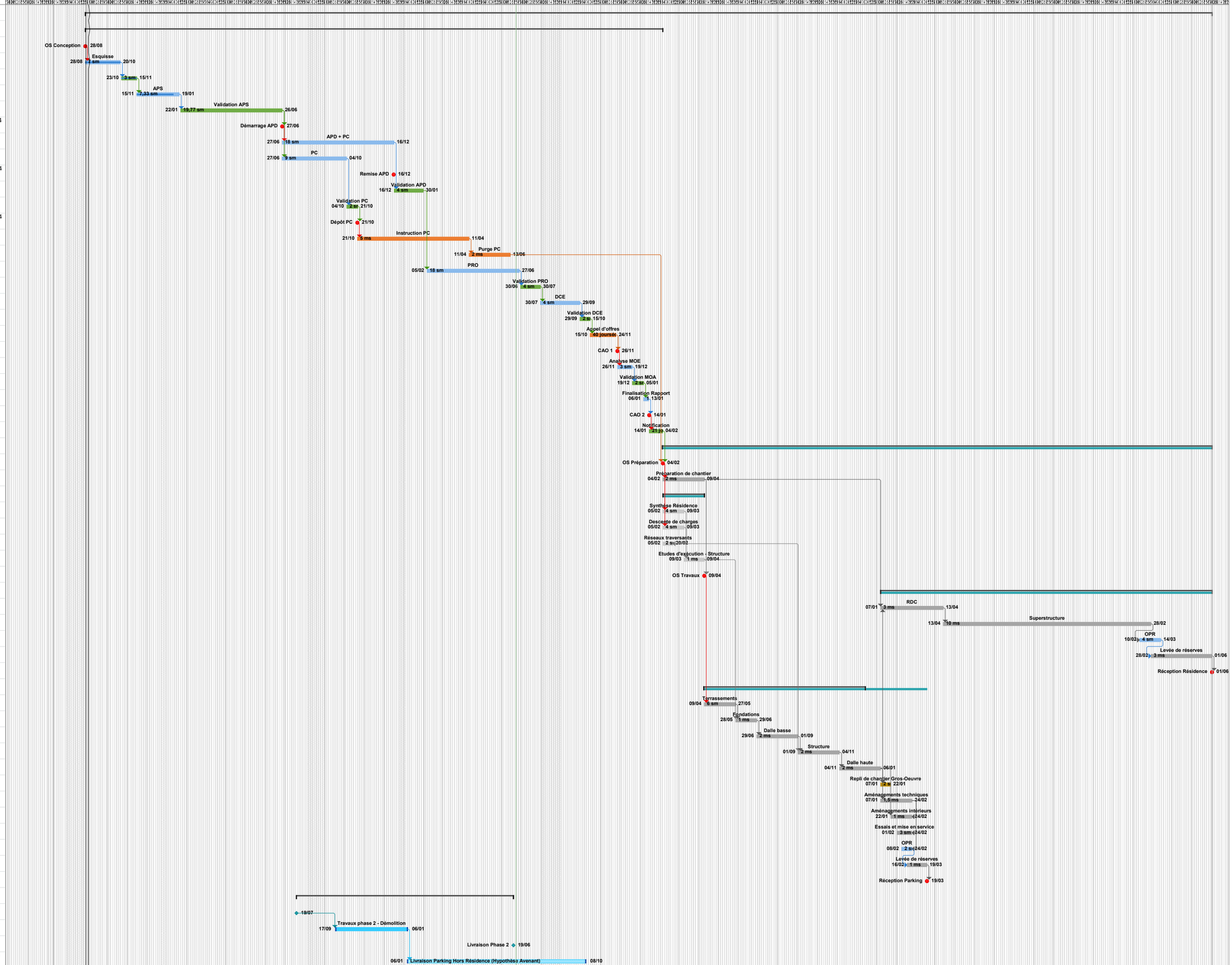

Annexe 4 : Le tableau estimatif de répartition des coûts au stade PRO

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

Nom de l'opération	CAMUS Résidence étudiante/RJA + Parking
Adresse de l'opération	133, rue Pierre Joigneaux
Ville et code postal	Bois-Colombes 92270
Date	25/09/2025
Nombre de logements	121
Surface Habitable	2414,40
Surface Utile	2429,10
Nombre de places de parking	64

	001 BOIS COLOMBES CAMUS		
	HT	Part HDSH (HT)	Part Région (HT)
		75%	25%
CHARGE FONCIERE			
ACHAT DE TERRAIN	1 937 869,00	1 962 738,00	0,00
Prix d'acquisition du terrain	1 913 000,00	1 913 000,00	
Frais de notaires	24 869,00	24 869,00	
Quote part soumis à TVA	24 869,00	24 869,00	
BRANCHEMENTS	217 800,00	163 350,00	54 450,00
Frais de Branchements	217 800,00	163 350,00	54 450,00
Branchement Eau	54 450,00	40 837,50	13 612,50
Branchement Assainissement	54 450,00	40 837,50	13 612,50
Branchement Electrique	54 450,00	40 837,50	13 612,50
Branchement Gaz	54 450,00	40 837,50	13 612,50
VOIRIES RESAUX DIVERS	50 000,00	37 500,00	12 500,00
VRD	50 000,00	37 500,00	12 500,00
Autres VRD	50 000,00	37 500,00	12 500,00
TAXES FONCIERES	129 339,00	129 339,00	0,00
Participation financière à l'assainissement collec	24 404,00	24 404,00	
Autres Taxes	104 935,00	104 935,00	
SOUS-TOTAL CHARGE FONCIERE	**2 335 008,00**	**2 292 927,00**	**66 950,00**
PRIX DE REVIENT BATIMENT			
ENTREPRISE GENERALE	8 178 000,00	6 184 000,00	1 994 000,00
EG construction(cf actualisation)(cf z compar)	8 178 000,00	6 184 000,00	1 994 000,00
AUTRES POSTES BATIMENT	408 900,00	309 200,00	99 700,00
Aléas *5% coût travaux*	408 900,00	309 200,00	99 700,00
SOUS-TOTAL PRIX DE REVIENT BATIMENT	**8 586 900,00**	**6 493 200,00**	**2 093 700,00**
HONORAIRES ARCHITECTE ET TECHNICIENS			
HONORAIRES TECHNIQUES	920 452,95	893 569,71	232 867,24
Honoraires Architecte	742 920,00	742 920,00	205 984,00
Honoraires bureau de contrôle	58 482,45	43 861,84	14 620,61
Honoraires géomètre	15 000,00	11 250,00	3 750,00
Honoraires AEMO	70 000,00	70 000,00	
Mission coordonnateur SPS	34 050,50	25 537,88	8 512,63
AUTRES HONORAIRES	300 922,00	209 674,00	91 248,00
Conduite d'opération interne	259 922,00	259 922,00	
Rémunération HDSH *4% coût travaux parking*	0,00	-83 748,00	83 748,00
Honoraires cerqual	11 000,00	11 000,00	
Autres honoraires (référé)	30 000,00	22 500,00	7 500,00
ASSURANCES	34 347,60	25 760,70	8 586,90
Assurance Dommages Ouvrages	34 347,60	25 760,70	8 586,90
SOUS-TOTAL HONORAIRES ARCHITECTE ET TECHNICIENS	**1 255 722,55**	**1 129 004,41**	**332 702,14**
ACTUALISATION ET REVISION			
ACTUALISATION	0,00	0,00	0,00
REVISION	777 066,96	590 941,58	186 125,38
SOUS-TOTAL ACTUALISATION ET REVISION	**777 066,96**	**590 941,58**	**186 125,38**
FRAIS FINANCIERS			
SOUS-TOTAL FRAIS FINANCIERS			
TOTAL	**12 954 697,51**	**10 506 072,99**	**2 679 477,52**

Annexe 5 : Demande d’avance de fonds

ANNEXE 5

DEMANDE D'AVANCE DE FONDS
N°

	AVANCES	Montants
1	Cumul des autorisations de programme votées	
2	Cumul des avances de fonds reçues (hors rémunération)	
3	Paiements effectués (hors rémunération)	
4	Trésorerie disponible (4 = 2 – 3)	
5	Dépenses prévisionnelles pour 3 mois (hors rémunération) **(détail à préciser en annexe Planning prévisionnel des dépenses)**	
6	Avance demandée (6 = 5 – 4)	
7	**Avance arrondie à**	

Le

(Cachet et signature)

PLANNING PREVISIONNEL DETAILLE DES DEPENSES :

En Euros TTC	*Cumul des dépenses antérieures*	*Année N*				*N+1*	*N+2*	*N+3*
Désignation lignes budgétaires		*Mois 1*	*Mois 2*	*Mois 3*	*Total année N*			
Sous-total dépenses								

Le

(Cachet et signature)

DECOMPTE DES PAIEMENTS EFFECTUES

CUMUL ANTERIEUR				MONTANT TTC	Rémunération	TOTAL	OBSERVATIONS
							Lycée xxx à xxx
DATE	**OBJET**	**FOURNISSEURS**	**N° FACTURE**	**MONTANT EUROS**	**Rémunération en EUROS**	**OBSERVATIONS**	

TOTAL GENERAL	MONTANT TTC	Rémunération	TOTAL

Le :

Cachet et signature:

BILAN FINANCIER DE FIN DE MISSION

Fiche récapitulative

AP AFFECTEES			MONTANTS TTC
CP N°	DU	Ap Affectée n°	0,00 €
CP N°	DU		0,00 €
CP N°	DU		0,00 €
CP N°	DU		0,00 €
CP N°	DU		0,00 €
CP N°	DU		0,00 €
	DU		0,00 €
TOTAL DES AP AFFECTEES			**0,00 €**
RELIQUAT D'AP- =(**AP VOTEES - TOTAL AVCE DE FONDS (1) - TOTAL ACPTE VERSES (3))**			**0,00 €**
AP A DESAFFECTER (reliquat d'AP - rémunération due au quitus)			**0,00 €**

AVANCES DE FONDS AU TITRE DES TRAVAUX (mandat région hors rémunération)		MONTANTS TTC
N°1	DU	- €
N°2	DU	- €
N°3	DU	- €
N°4	DU	- €
N°5	DU	- €
N°6	DU	- €
N°7	DU	- €
N°8	DU	- €
N°9	DU	- €
N°10	DU	- €
N°11	DU	- €
N°12	DU	- €
N°13	DU	- €
N°14	DU	- €
TOTAL DES AVANCES DE FONDS (1)		**- €**

CUMUL DES PAIEMENTS TTC EFFECTUES AU TITRE DES TRAVAUX PAR LE MANDATAIRE (2) **hors rém**	- €
CUMUL DES ENGAGEMENTS TTC PAR LE MANDATAIRE	- €
TRÉSORERIE SUR AVANCES DE FONDS AU TITRE DES TRAVAUX (1-2)	**- €**

ACOMPTES VERSES PAR LA REGION AU TITRE DE LA REMUNERATION			MONTANTS TTC
N° Facture	PHASES	DATE	
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
TOTAL DES ACOMPTES VERSES (3)			**- €**

REMUNERATION TTC DUE AJUSTEE SUR LES DEPENSES EFFECTUEES			[AxB]/ [1+(Bx TVA en vigueur*)]
Montant réel des travaux (A):	- €	Taux (B):	**0,00 €**
		Montant HT en application de la formule	
		Montant TTC (4)	
TROP PERCU EN REMUNERATION TTC (3-4)			0,00 €
REMUNERATION TTC DUE A LA DELIVRANCE DU QUITUS			0,00 €

*soit, pour un taux de 20%, une transcription dans la formule par "1,2"

PRODUITS FINANCIERS	MONTANTS TTC
CUMUL PRODUIT FINANCIERS (5)	- €
PRODUITS FINANCIERS DEJA VERSES (6)	- €
SOLDE DES PRODUITS FINANCIERS A VERSER (5-6)	**- €**

TITRES DE RECETTES A EMETTRE PAR LA REGION	MONTANTS TTC
TRESORERIE SUR AVANCES DE FONDS AU TITRE DES TRAVAUX (1-2)	- €
TROP PERCU EN REMUNERATION TTC	0,00 €
SOLDE DES PRODUITS FINANCIERS A VERSER	0,00 €
TOTAL DES TITRES DE RECETTES	**- €**

Fait à le

signatures

le comptable, le mandataire, le maître d'ouvrage,

BILAN FINANCIER DE FIN DE MISSION

Liste des dépenses

POSTE DE DEPENSE	NOM DU TITULAIRE	MONTANT DU MARCHE INITIAL EN € HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 *	MONTANT DE LA REVISION EN € HT	CUMUL DES REGLEMENTS EN € HT	MONTANT DE LA TVA ACQUITTEE	CUMUL DES REGLEMENTS EN € TTC	EXERCICE BUDGETAIRE
ETUDES								
Total études spéciales et complémentaires :								
Etude topographique								
Facture n°								
Facture n°								
Etude de sol								
Facture n°								
Facture n°								
Etude de sol complémentaire								
Facture n°								
Facture n°								
Total diagnostics techniques :								
Diagnostic : amiante								
Facture n°								
Facture n°								
Diagnostic : plomb								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Total indemnités de concours								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Total marché de maîtrise d'œuvre								
Facture n° 1								
Facture n°2								
Facture n°3								
Facture n°4								
Facture n°5								
Facture n°6								
Facture n°7								
Facture n°8								
Facture n°9								
Facture n°10								
Facture n°11								
Facture n°12								
Facture n°13								
Facture n°14								
Facture n°15								
Facture n°16								
Facture n°17								
Facture n°18								
Facture n°19								
Facture n°20								
Facture n°21								
Facture n°22								
Total marché de contrôle technique								
Facture n°1								
Facture n°								
Facture n°2								
Facture n°3								
Facture n°4								
Facture n°5								
Facture n°6								
Facture n°7								
Facture n°8								
Facture n°9								
Facture n°10								

POSTE DE DEPENSE	NOM DU TITULAIRE	MONTANT DU MARCHE INITIAL EN € HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 *	MONTANT DE LA REVISION EN € HT	CUMUL DES REGLEMENTS EN € HT	MONTANT DE LA TVA ACQUITTEE	CUMUL DES REGLEMENTS EN € TTC	EXERCICE BUDGETAIRE
Total marché de coordination SPS								
Facture n°1								
Facture n°2								
Facture n°3								
Facture n°4								
Facture n°5								
Facture n°6								
Facture n°7								
Facture n°8								
Facture n°9								
Facture n°10								
Facture n°11								
Facture n°12								
Total marché de coordination SSI								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Total marché OPC								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Facture n° 7								
Facture n° 8								
Facture n° 9								
Facture n° 10								
Facture n° 11								
Facture n° 12								
Facture n° 13								
Facture n° 14								
Facture n° 15								
Facture n° 16								
Facture n° 17								
Facture n° 18								
Facture n° 19								
Facture n° 20								
Facture n° 21								
Facture n° 22								
Facture n° 23								
Facture n° 24								
Facture n° 25								
Facture n° 26								
Facture n° 27								
Facture n° 28								
Facture n° 29								

POSTE DE DEPENSE	NOM DU TITULAIRE	MONTANT DU MARCHE INITIAL EN € HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 *	MONTANT DE LA REVISION EN € HT	CUMUL DES REGLEMENTS EN € HT	MONTANT DE LA TVA ACQUITTEE	CUMUL DES REGLEMENTS EN € TTC	EXERCICE BUDGETAIRE
TRAVAUX								
Total marché(s) de travaux								
Marché de travaux lot n°1								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Facture n° 7								
Marché de travaux lot n°2								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Facture n° 7								
Facture n° 8								
Facture n° 9								
Facture n° 10								
Facture n° 11								
Facture n° 12								
Facture n° 13								
Facture n° 14								
Facture n° 15								
Facture n° 16								
Facture n° 17								
Facture n° 18								
Facture n° 19								
Facture n° 20								
Facture n° 21								
Facture n° 22								
Facture n° 23								
Facture n° 24								
Facture n° 25								
Facture n° 26								
Facture n° 27								
Facture n° 28								
Marché de travaux lot n°3								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Facture n° 7								
Facture n° 8								
Facture n° 9								
Facture n° 10								
Facture n° 11								
Facture n° 12								
Facture n° 13								
Facture n° 14								
Facture n° 15								
Facture n° 16								
Facture n° 17								
Facture n° 18								
Facture n° 19								
Marché de travaux lot n°4								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Facture n° 7								
Facture n° 8								
Facture n° 9								
Facture n° 10								
Facture n° 11								
Facture n° 12								
Facture n° 13								
Facture n° 14								
Facture n° 15								
Facture n° 16								
Facture n° 17								
Facture n° 18								
Marché de travaux lot n°5								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Facture n° 7								
Facture n° 8								
Facture n° 9								
Facture n° 10								
Facture n° 11								
Facture n° 12								
Facture n° 13								
Facture n° 14								
Facture n° 15								
Facture n° 16								
Facture n° 17								
Facture n° 18								
Facture n° 19								
Facture n° 20								
Facture n° 21								
Facture n° 22								
Facture n° 23								
Facture n° 24								
Marché de travaux lot n°6								
Facture n° 1								
Facture n° 2								
Facture n° 3								
Facture n° 4								
Facture n° 5								
Facture n° 6								
Total frais de concessionnaires								
Concessionnaire : …								
Facture n°								
Facture n°								
Concessionnaire : …								
Facture n°								
Facture n°								

POSTE DE DEPENSE	NOM DU TITULAIRE	MONTANT DU MARCHE INITIAL EN € HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 *	MONTANT DE LA REVISION EN € HT	CUMUL DES REGLEMENTS EN € HT	MONTANT DE LA TVA ACQUITTEE	CUMUL DES REGLEMENTS EN € TTC	EXERCICE BUDGETAIRE
Concessionnaire : ...								
Facture n°								
Facture n°								
ASSURANCES								
Total Assurance construction								
Assurance : TRC								
Facture n°								
Facture n°								
Assurance : DO								
Facture n°								
Facture n°								
DIVERS								
Total frais de reprographie								
Total frais de courisr								
Facture n°								
Facture n°								
Total frais de publications								
Total frais divers								

POSTE DE DEPENSE	NOM DU TITULAIRE	MONTANT DU MARCHE INITIAL EN € HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 *	MONTANT DE LA REVISION EN € HT	CUMUL DES REGLEMENTS EN € HT	MONTANT DE LA TVA ACQUITTEE	CUMUL DES REGLEMENTS EN € TTC	EXERCICE BUDGETAIRE
Total référé préventif								
Facture n°								
MANDATAIRE								
Total honoraires **								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
Facture n°								
TOTAL							0,00	
					Ecart conversion		0,02	

LEGENDE :

* Ajouter autant de colonnes qu'il y a eu d'avenants

** Rémunération totale et finale du mandataire intégrant la facture du quitus

Annexe 6 : Plan d’archivage

ANNEXE 6

PLAN D'ARCHIVAGE

N°	Dossier	Sous-dossier	Document	DUA[1]	Point de départ du délai[2]
1	**Diagnostics, Concours et Etudes**	A	Diagnostics	10 ANS	Date de réception des travaux
		B	Dossier Concours		
		C	Dossiers APS, APD, PROJET (plans et pièces administratives afférentes), DCE		
2	**Marché de maîtrise d'œuvre**		AE, CCAP, CDPGF, Candidature, Contrôle de légalité, Avis d'attribution, Avenant, Ordre de service, Attestation d'assurance, Correspondance, DGD	10 ANS	Date de réception des travaux
3	**Marché de Contrôle technique**	A	AE, CCAP, CCTP, Candidature, Avis d'attribution, Avenant, Ordre de service, Attestation d'assurance, Correspondance, DGD ou autre document valant arrêté des comptes	10 ANS	Date de réception des travaux
4	**Marché de Coordonnateur SSI**				
5	**Marché de Coordonnateur SPS**	B	Publicité, Réception et examen des offres	10 ANS	Notification du marché concerné
6	**Marché d'OPC**				
7	**Marché HQE**	C	Offres non retenues, offres sans suite[4]	5 ANS	Notification du marché concerné
8	**Marché d'Assurance**				
9	**Autres marchés hors Travaux**	D	Procédure infructueuse	10 ANS	Notification du marché concerné
10	**Lettre de Commande**		Consultation, Devis, Lettre de commande, Correspondance	10 ANS	Date de réception des travaux
11	**Marché de Travaux**	A	AE, CCAP, CCTP, DPGF, RC, Candidature, Contrôle de légalité, Avis d'attribution, Avenant, Ordre de service, PV de réception (OPR, PV avec réserves, sans réserve, de levée de réserves, Acte spécial de sous-traitance, DGD, Attestation d'assurance, Correspondance)	30 ANS	Date de réception des travaux
		B	Publicité, Réception et examen des offres (dossier de consultation des entreprises, AAPC, RAO, dossier de séance CAO)	10 ANS	Notification du marché concerné
		C	Offres non retenues, offres sans suite[4]	5 ANS	Notification du marché concerné
		D	Procédure infructueuse	10 ANS	Notification du marché concerné
12	**Autorisations administratives**	A	Demande de permis de construire accompagnée des pièces administratives		Vie du bâtiment[3]
		B	Demande de permis de démolir accompagnée des pièces administratives		
		C	Déclaration préalable des travaux, Déclaration d'achèvement des travaux		
		D	Arrêté du permis de construire et ses attendus		
		E	Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier		
		F	Procès-verbal de la Commission de sécurité et d'accessibilité		
		G	Arrêté d'ouverture du Maire		
		H	Autres demandes (dossier loi sur l'eau, taxes diverses, …)		
13	**Pièces techniques**	A	Compte-rendus de réunions de chantier		Vie du bâtiment[3]
		B	Compte-rendus OPC, Calendrier détaillé d'exécution		
		C	Plan général global de coordination (PGC), Rapport CSPS, Registre-journal de la coordination		
		D	Rapports du contrôleur technique		
		E	Rapport initial SSI, Procès-verbal de réception SSI, Dossier d'identité SSI		
		F	Bilan des surfaces construites (SU, SHON, SHOB, DSP) (grille)		
		G	Guide de maintenance (notice de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des équipements, plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage ainsi que tous les procès-verbaux d'homologation des matériels installés)		
		H	Carnet de vie (établi par l'AMO HQE, présentation de la qualité environnementale de l'opération) et Carnet sanitaire des réseaux d'eau		
		I	Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre		
		J	DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage)		
		K	DOE (dossier des ouvrages exécutés, revêtu de la mention "déclaré conforme par le maître d'œuvre" et validé par le mandataire, comprenant les plans de recolement des ouvrages et des V.R.D.)		Voir extrait papier DCM/DPPP
14	**Dossier contentieux**		Dossier référé préventif, pré-contententieux, contentieux (correspondance, mémoire en réclamation, note de synthèse, décision de justice, protocole transactionnel,…)		Vie du bâtiment(3)

(1)Durée d'utilité administrative: durée légale pendant laquelle un document est susceptible d'être conservé et utilisé par l'administration

(2)Point de départ à partir duquel commence à courir le délai pour la conservation des documents administratifs

(3)Vie du bâtiment: conserver tant que l'immeuble existe les pièces et marchés importants (construction et modification de l'immeuble)

(4) Les pièces grisées peuvent être éliminées à échéance de la DUA

Annexe 2 - AVENANT CONVENTION 2025 FIPD lycee Jean Jaures a Montreuil

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Bureau de la police administrative

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Date de notification

Référence de votre dossier à rappeler dans toute correspondance : 2025/FIPD/S/22150843

Projet : "Projet d'amélioration de la sécurisation du lycée Jean Jaurès à Montreuil"

Subvention : 60000 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2025

AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Entre

Le préfet de la Seine Saint-Denis, d'une part

Et

le Conseil régional d'Île-de-France, représenté(e) par Madame Valérie PECRESSE , et désigné ci-dessous comme « le porteur de projet » **d'autre part**,

N° SIRET : 21930031600011

23750007900312

Il est convenu ce qui suit :

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 58 00 ou 01
Mail : pref-fipd@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

ARTICLE 1 :

A l'article 2 de la convention n°2025/FIPD/S/22150843 du 01/09/2025 susvisés, les mots 31/12/2025 sont remplacés par les mots : 31/12/2026

ARTICLE 2 :
L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« L'organisme s'engage à produire le bilan qualitatif et financier, les pièces justificatives des dépenses dès l'achèvement de l'action, dans un délai de 2 mois.

Toutes les pièces justificatives sont à adresser par voie électronique ou par voie postale au préfet de la Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le

Pour le porteur de projet
le Conseil régional d'Île-de-France

(Merci de faire précéder ci-dessous de la mention « Lu et approuvé » et d'apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet)

Pour la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Pour la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Le représentant légal

Signature

Annexe 3 - Avenant à la convention de cofinancement État-Région pour la revitalisation de l'internat d'excellence du Lycée Jean Jaurès à Argenteuil

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE MOYENS 2021-2022

Revitalisation des internats d'excellence dans le cadre du Plan de relance

En raison de la prolongation de la durée des travaux, les articles 2, 4 et 5 de la convention d'attribution de moyens 2021-2022, signée le 20 décembre 2021, les articles 2, 4 et 5 de la convention d'attribution de moyens 2021-2022, signée le 20 décembre 2021, qui définit les modalités de financement par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) du projet d'internat d'excellence du Lycée Jean Jaurès à Argenteuil, dont la maitrise d'ouvrage est assurée par le Conseil régional d'Ile-de-France, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

En application de l'article 5 de la convention, et en raison de la prolongation des travaux achevés en 2025, la durée initialement prévue de la convention est modifiée et fixée à quatre ans.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le MENESR accorde au contractant une subvention d'un montant maximum de 1 987 808 € destinée à financer la construction de 23 places et la réhabilitation de 77 places d'internat d'excellence, projet dont le coût total est estimé à 10 000 000 € HT.

Le montant accordé par le MENESR correspond au maximum à 50,00% des dépenses totales HT liées au projet et respecte le plafond de 40 000 € de subvention par place créée ou réhabilitée.

La subvention octroyée finance l'ensemble des phases de l'opération qui concourent directement à la réalisation du projet (travaux ou équipement en matériel).

Le montant accordé par le MENESR correspond au maximum à 50% des dépenses HT payées au 30 septembre 2025, date limite d'éligibilité des dépenses destinées à l'ensemble des phases de l'opération qui concourent directement à la réalisation du projet (travaux ou équipement en matériel).

Le programme « cohésion » P364 ayant été placé en extinction au 31/12/2024, le reliquat des crédits de paiement restants à verser a fait l'objet, au 1er janvier 2025, d'un report sur le programme « vie de l'élève » P230. Par conséquent, le MENESR s'acquittera de cette subvention sur le programme « vie de l'élève » P230 » de la mission « Enseignement scolaire », centre financier 0230-CENT-SCOL, domaine fonctionnel 0230-05, activité de programmation 36402060001

Les dépenses de fonctionnement et de personnel sont exclues du périmètre de la subvention.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION

Les travaux ont débuté le 25/10/2023, l'internat a été livré le 30/03/2025.
L'internat a ouvert ses portes le 1er septembre 2025.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ouen, le 25/09/2025

La directrice générale de l'enseignement scolaire régional Ile-de-France

La présidente du Conseil

Annexe 4 - Convention de mise a disposition TEP avec la Ville de Paris

VILLE DE
PARIS
Direction de la Jeunesse et des Sports

Affaire suivie par : Circonscription 11/12 RB

Paris, le 31 octobre 2025

CONVENTION DE GESTION DU TEP SIS CMR Paul Valéry – CS Alain Mimoun

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN D'ÉDUCATION PHYSIQUE (TEP) PAUL VALÉRY

Entre La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, en vertu de la délibération n° [référence à compléter],
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et La Région Île-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, en vertu de la délibération n° 2025-342 de la commission permanente du 20 novembre 2025,
Ci-après dénommée « la Région »,

Et la Cité Mixte Régionale Paul Valéry, représentée par Madame Adeline Raguet, Proviseure, dûment habilitée à cet effet,
Ci-après dénommée « la CMR »,

Préambule

Au titre de l'article L214-4 du code de l'éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

En application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre : les communes, les départements, les régions et l'État, ce dernier a transféré ses droits et obligations de propriétaire du lycée et du collège Paul Valéry, 38, Boulevard Soult, PARIS 12ème, à la Région Ile-de-France, pour le lycée et au département de Paris pour le collège.

Un procès-verbal du 24 mai 1985 a mis à la disposition de la Région Ile-de-France et du Département de Paris le patrimoine scolaire du lycée-collège Paul Valéry.

Le terrain d'éducation physique ou TEP Paul Valéry, situé dans l'emprise foncière de la Cité mixte scolaire Paul Valery, est affecté à la mission d'enseignement du second degré du collège et lycée Paul Valéry pour les besoins de l'enseignement de l'EPS.

Les lycées, sont des établissements publics locaux d'enseignement dont la gestion incombe à la Région. Ils disposent de locaux pouvant être mis à disposition à titre onéreux, voire exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi, à titre gracieux. Cette possibilité est encadrée par les textes et implique de ne pas porter atteinte au principe de spécialité (l'enseignement), ni à l'affectation du domaine public scolaire, ni aux règles de la commande publique et du droit de la concurrence, et de veiller à respecter la neutralité commerciale, religieuse et politique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du TEP par la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) de la Ville de Paris en dehors des temps scolaires, à la suite d'un accord entre la Région, la Ville de Paris et la CMR Paul Valéry.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de fixer les conditions d'utilisation et de gestion du TEP Paul Valéry, classé en Type PA (Plein Air) au sein de la CMR, permettant l'utilisation par la DJS en tant que gestionnaire, pour une occupation sportive en dehors des horaires scolaires.

Article 2 – Description de l'équipement mis à disposition

Le TEP Paul Valéry comprend :

- Un terrain de sport multifonctionnel avec traçage spécifique handball ainsi que 2 cages de handball.-
- Un mât d'éclairage permettant l'utilisation du terrain en soirée. Avec télécommande, mise à disposition à l'accueil du centre sportif Alain Mimoun (DJS) ;
- Des portillons séparés qui permettent aux usagers d'accéder au TEP, soit par la CMR, soit par le centre sportif, en fonction des créneaux définis.

Un plan détaillé du site est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 3 – Conditions d'utilisation et répartition des créneaux

Utilisation par la DJS

- La DJS, en tant que gestionnaire, gère l'utilisation du terrain en dehors des créneaux scolaires, uniquement sur ses amplitudes d'ouverture.
- Tous les autres locaux de la CMR sont strictement interdits d'accès.

Horaires d'utilisation hors créneaux scolaires :

- Du lundi au vendredi de 19h à 22h30.
- Le mercredi et samedi à partir de 14h.
- Le dimanche toute la journée, de 8h à 18h.
- Pendant les vacances scolaires : utilisation possible toute la journée sur une amplitude de 8h à 22h30.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Le calendrier d'utilisation **est établi en concertation entre la CMR et la DJS**. Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires dans le gymnase Mimoun.

En dehors des périodes d'utilisation, la Région conserve la libre disponibilité des lieux et en assure la responsabilité (matériels et équipements compris).

La Ville de Paris s'engage à :

1- utiliser le site uniquement pour les besoins liés aux activités autorisées par les Présentes et pendant la durée autorisée ;

2- veiller à ne pas porter atteinte aux installations, bâtiments, clôtures, et en limite du site. En cas d'atteinte au patrimoine du fait des activités de « l'association ou le club », les frais de remise en état devront être supportés par ce dernier ;

3- se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la police, la sécurité, la neutralité commerciale, politique et religieuse, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que la Région ne puisse être ni inquiétée ni recherchée ;

4- respecter le règlement intérieur de la CMR ainsi que les directives du chef d'établissement relatives à la sécurité, l'hygiène et l'accès aux locaux.

5- utiliser raisonnablement les espaces mis à disposition, en veillant à respecter l'état et la propreté des lieux ;

6- veiller à la sécurité de son personnel sur les lieux, prendre les mesures pour son effectivité, de manière à ce que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée ;

7. prévenir les cocontractants par tout moyen en cas d'atteinte aux biens et/ou aux personnes ;

La Région et la CMR pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. Tout abus ou manquement dûment constaté aux obligations prévues dans la présente convention entrainera l'interdiction de l'accès du TEP à l'utilisateur concerné.

Article 4 – Entretien et maintenance

La Région est responsable de l'entretien général du terrain et des équipements de l'ensemble du TEP infrastructures (éclairage et clôtures comprises).

La DJS effectuera les tests obligatoires prévus par la norme NFS 52-409, pour un meilleur suivi (registre de sécurité) sur les éléments sportifs fixes (paniers/cages), à savoir :

- Un contrôle principal tous les 2 ans, avec réalisation d'essais mécaniques.

- Un contrôle opérationnel tous les 6 mois minimum, et tous les 3 mois si l'équipement est en accès libre, consistant en une vérification visuelle.

La DJS remettra en bon état d'usage et de propreté les lieux dont elle aura eu l'usage après chaque utilisation et jusqu'à l'expiration de la présente convention.

La Région devra toutefois procéder aux tests des éléments dont elle a assuré la réalisation conformément aux dispositions de l'article 7

Article 5 – Assurances et responsabilité

Chaque partie doit respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux assurances, et de fait, souscrire aux assurances couvrant les risques et les dommages liés à son utilisation.

- La Région et la CMR sont responsable des dommages survenus pendant les créneaux scolaires et assurera sa responsabilité en dehors des périodes d'occupations.

- La Ville de Paris, par l'intermédiaire de la DJS, est responsable de l'équipement pendant la période de mise à disposition.

- En cas de mise à disposition temporaire à des structures tierces dans le cadre d'autorisations délivrées par la Ville, cette dernière conserve la responsabilité vis-à-vis de la Région Île-de-France. Il lui appartient ensuite de faire valoir, le cas échéant, la responsabilité des

utilisateurs secondaires, notamment en cas de nuisances occasionnées au voisinage ou de dégradations survenues sur l'équipement.

• La Ville veillera à ce que les conventions de mise à disposition et les règlements intérieurs prévoient les obligations des utilisateurs en matière de sécurité, d'assurance, de respect des biens et des personnes.

Article 6 – Modalités financières

Le TEP sera ouvert au public, conformément à l'article 3 de la présente convention, soit au total 3028 heures pour la DJS et 2016 heures pour la CMR soit un taux occupation de 60 % pour le premier et de 40 % pour le second à l'année. Le calcul du nombre d'heures occupées est détaillé à l'annexe 2 de la présente convention.

Tout changement d'horaires devra être approuvé par les parties, sous la forme d'un échange de courrier qui sera annexé à la présente convention.

La Région refacture les frais engagés pour l'utilisation du TEP, son entretien, sa maintenance, tel que précisé à l'article 4 de la présente convention, et les consommations de fluides selon une clé de répartition forfaitaire établie au regard des temps d'utilisation respectifs du TEP :

- 60% pour la DJS ;

- 40% pour la Région et la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris – DASCO -, autorités de rattachement de la Cité mixte Paul Valery. Les participations de la Région et de la DASCO sont calculées au prorata des effectifs de lycéens et collégiens constatés par l'autorité académique à la rentrée N-2 (Année scolaire 2023-2024 : 900 lycéens et 423 collégiens). Une répartition entre la DASCO et la Région sera appliquée, comme suit :
    - Région : 68, 02% ;
    - DASCO : 31,98%

La DJS assure le pilotage administratif et financier des opérations liées au contrôle réglementaire des matériels sportifs, à leur maintenance et à leur éventuel remplacement. À ce titre, elle émet les bons de commande, procède au paiement initial des prestations ou fournitures, puis refacture les sommes correspondantes aux autres parties selon la clé de répartition définie ci-dessous :

- 60 % pour la DJS ;

- 40 % pour la Région et la DASCO (autorités de rattachement de la Cité mixte Paul Valéry). Les participations respectives de la Région et de la DASCO seront déterminées au prorata des effectifs de lycéens et collégiens constatés par l'autorité académique à la rentrée N-2(Année scolaire 2023-2024 : 900 lycéens et 423 collégiens). Une répartition entre la DASCO et la Région sera appliquée, comme suit :

    - Région : 68,02% ;
    - DASCO : 31,98%. -

Cette clé unique s'applique à toutes les dépenses d'équipements présentes et futures, sauf décision contraire prise conjointement par les trois parties et formalisée par avenant à la présente convention.

Article 7 – Programmation des travaux

Dans le cadre des travaux de rénovation de la CMR, la Région livre le terrain avec la pose d'un enrobé de 5 cm et un nouveau marquage au sol spécifique handball. Les buts existants de handball sont conservés.

Toute demande d'équipement formulée par la DJS nécessitera l'accord préalable de la Région et de la CMR. Le financement de l'acquisition sera réparti selon la clé de répartition prévue à l'article 6 de la présente convention

En réponse à la demande de la Ville concernant l'installation de quatre panneaux de basket avec ancrage, les travaux seront réalisés par la Région après l'achèvement de la rénovation de la CMR, soit à partir de mars 2026. Le financement de ces travaux sera pris en charge par la Ville de Paris, selon la clé de répartition prévue à l'article 6 de la présente convention.

Toute demande d'équipement supplémentaire formulée par la DJS nécessitera l'accord préalable de la Région et de la CMR. Le financement de l'acquisition sera réparti selon la clé de répartition prévue à l'article 6 de la présente convention.

Enfin, en cas de travaux ou d'aménagements modifiant l'état du TEP, avec accord des parties, la répartition des charges financières s'effectue sur la même clé que celle prévue à l'article 6.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des parties. La convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention peut se prolonger par tacite reconduction, annuellement à la date de la signature de la présente convention, sans excéder une durée de 5 ans.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes que la présente convention.

La Région et la Ville de Paris se réservent le droit de résilier la présente convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de 30 jours calendaires commençant à courir à compter de la date de notification de la résiliation motivée, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention par la Région n'ouvre aucun droit à indemnisation au bénéfice de l'Occupant.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect des engagements, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 9 : Dispositions relatives à la sécurité du site

Etant entendu que la Région et la CMR assument la sécurité contre le risque d'incendie et de panique et que dans le cadre de la gestion du TEP durant les amplitudes allouées à la DJS, celle-ci s'engage à respecter les modalités d'organisation convenues conjointement notamment lors de la présence du public.

La Région et la CMR s'engagent à mettre à disposition de la Ville et de la DJS les plans d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), il incombe à la CMR, en tant qu'exploitante, d'assurer l'ensemble des obligations correspondantes. Le dispositif de sécurité, validé par la Préfecture de Police, demeure en vigueur et à périmètre constant durant toute la présence du public, y compris sur les créneaux attribués à la Ville de Paris.

La Région, assure la sécurité sur sa période d'exploitation (CF article 3).

La Ville de Paris assure, sous l'autorité fonctionnelle de la CMR, la surveillance courante du TEP sur les périodes d'exploitation qui lui sont allouées (cf. article 3), via les agents techniques du centre sportif Alain Mimoun.

À ce titre, les agents :

_ procèdent à une vérification du TEP avant fermeture du site côté Alain Mimoun (extinction des lumières, vérification de l'absence d'usagers, fermeture du portillon) ;

_ effectuent des rondes régulières sur les créneaux DJS et vérifient l'identité des réservataires des créneaux alloués ;

_ assurent, le cas échéant, l'évacuation du TEP en fin de soirée, au même titre que pour les autres aires sportives du centre sportif Alain Mimoun ;

_ en cas d'incident (intrusion, incendie, accident, comportement à risque), prennent les premières mesures conservatoires, alertent immédiatement la CMR (agents logés, loge, chef d'établissement) et, si nécessaire, préviennent les secours conformément aux procédures internes de la DJS.

Les missions des agents de la DJS s'exercent dans les limites de leurs attributions et ne se substituent pas aux obligations réglementaires de la CMR et de la Région en matière de sécurité incendie et d'évacuation.

Un protocole d'exécution Ville / CMR précisera les modalités d'articulation entre les agents de la DJS et la CMR (chaîne d'alerte, procédures de signalement, coordination en cas d'événement majeur).

Le TEP sera soumis comme le reste du centre sportif, aux mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, par le contrôle des adhérents de l'association et des personnes extérieures éventuelles, ainsi que le contrôle visuel des sacs si nécessaire.

Le lien des obligations relevant de Vigipirate est :
https://www.education.gouv.fr/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevantdu-ministere-de-l-education-9950

Le centre sportif Alain Mimoun dispose d'un système de vidéosurveillance en état de fonctionnement (22 caméras), en sus des agents techniques en charge de l'accueil, de la

surveillance, et de l'entretien. Il accueille des publics associatifs et scolaires ainsi que des usagers en accès libre.

Le centre sportif est régi par la réglementation sur les ERP (équipements recevant du public) en fonction du type et de la catégorie (se *Cf.* plan du site), et composé comme suit : un gymnase de type X de catégorie 3, un stade de type PA, et des terrains de tennis de type SG.

Les deux parties s'accordent à contacter les services de police en cas de mésusages (Police Nationale ; Direction de la Police Municipale et de la Prévention ou DPMP ; Salle de Commandement Opérationnelle Parisienne ou SCOP).

Article 10 – Dispositions finales

Toute modification nécessite un avenant signé par les parties.

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution amiable avant toute action en justice.

À défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

Article 11 : Suivi

Pour la Région île de France :
X

Pour la CMR Paul Valéry :
La Proviseure

Pour la Ville de Paris :
La DJS
La DASCO

Le

Pour la Région Ile-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Le

Pour la Ville de Paris
La Maire de Paris

Le

Pour la CMR
La proviseure Mme Raguet

Annexe 1 – Plan de situation

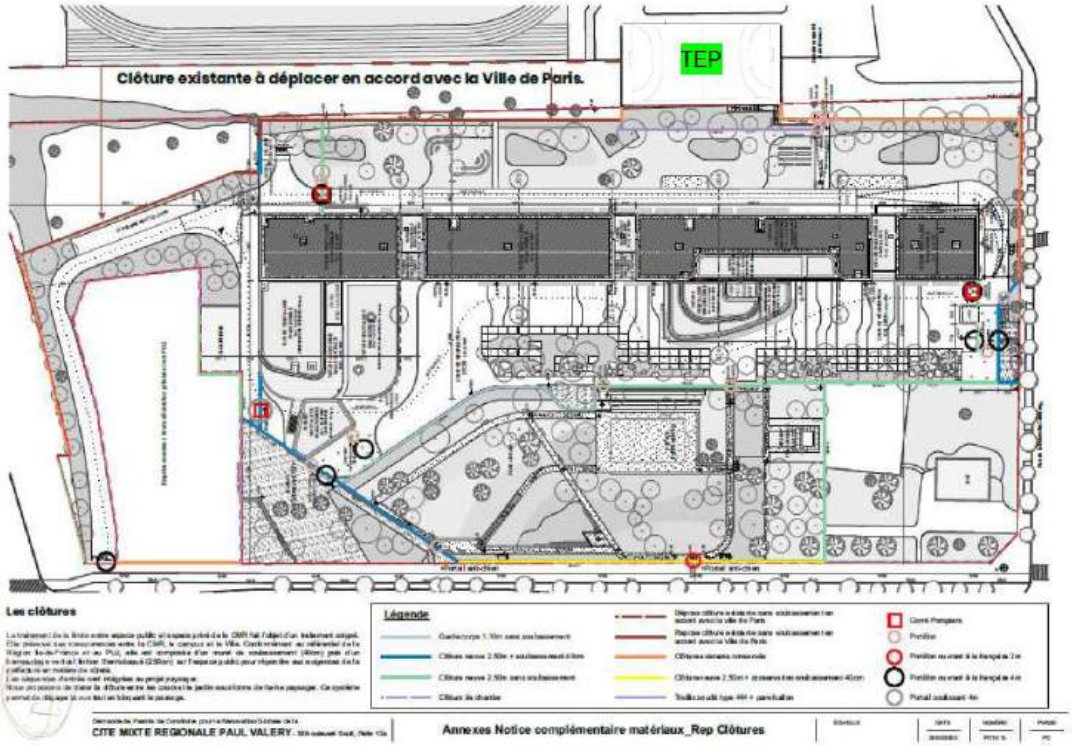

Annexe 2 – Répartition des temps entre DJS et CMR

pourcentage DJS / CMR					
	CMR	**temps journalier CMR**	**DJS**	**temps journalier DJS**	
Lundi	8H - 19h00	11	19h00 - 22h30	3,50	
mardi	8H - 19h00	11	19h00 - 22h30	3,50	
Mercredi	8H - 14h00	6	14H - 22h30	8,50	
Jeudi	8H - 19h00	11	19h00 - 22h30	3,50	
Vendredi	8H - 19h00	11	19h00 - 22h30	3,50	
Samedi	8H - 14h00	6	14H - 22h30	8,50	
Dimanche		0	8h - 18h00	10	
total heures/semaines		56		41,00	
total heures sur 36 semaines		2016		1476	
Congés scolaires (16 semaines par an)		du lundi au samedi	8h00 - 22h30	14,5	100%
		Dimandhe	8h - 18h00	10	
total heures/semaines				97,00	
total heures sur 16 semaines				1552	
total annuel		2016		3028	
		40%		60%	

Annexe 5 - convention de gestion du jardin partage CMR Paul Valery avec la Ville de Paris

JARDIN PAUL VALÉRY
38 Boulevard Soult – 75012 Paris

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre, d'une part,

La **Région Île de France**, domiciliée 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, représentée par Madame Valérie Pécresse, Présidente du Conseil régional et habilitée par délibération CP2024-021 en date du 30 janvier 2024 ;

Ci-après dénommée « la Région Île de France »,

Et,

La **Cité Mixte Régionale (CMR)** Paul Valéry, sise 38 boulevard Soult 75012 Paris, représentée par Madame Adeline Raguet, Proviseure, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après dénommée « la CMR Paul Valéry »

Et d'autre part,

La **Ville de Paris**, représentée par Madame la Maire de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville 75004 Paris, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du .....

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La Région Île-de-France, en charge des établissements scolaires mixtes (lycée et collège) appelés Cité Mixte Régionale (CMR), a engagé, en 2010, un projet de restructuration de la CMR Paul Valéry, située boulevard Soult (12earrondissement), établissement vieillissant construit en 1960.

En 2018, le site de la CMR Paul Valéry a été retenu par la Région Île de France pour accueillir un campus de l'Intelligence Artificielle. Le programme prévoit la réhabilitation de la barre d'enseignement avec extension et/ou surélévation et intégrant, en son socle, une nouvelle restauration de plain-pied.

Le projet prévoit également, en bordure du boulevard Soult, la création du parvis extérieur du lycée au Nord et d'un jardin à usage mutualisé. Ce jardin est la cour des élèves du collège et du lycée, qui pourra être ouvert au public en dehors des périodes d'enseignement scolaire.

Les travaux du jardin sont réalisés par la Région Ile-de-France conformément au permis de construire délivré le 16 décembre 2022 (PC 075 112 22 V0019) et au permis de construire modificatif délivré le 25 juillet 2024.

La Région Ile de France met à la disposition de la Ville de Paris le présent jardin afin qu'elle en assure l'ouverture au public les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

1 Objet 4
2 Désignation de l'immeuble 4
3 Date d'effet – durée – résiliation 4
4 Engagements des parties 5
4.1 Ouverture du jardin, horaires et modalités de gestion 6
4.2 Patrimoine végétal et arboré 7
4.3 Entretien arboricole 7
4.4 Entretien horticole 8
4.5 Mobilier urbain 10
4.6 Sols et clôtures 11
4.7 Propreté du site 12
4.8 Graffitis 12
4.9 Assainissement 13
4.10 Arrosage 13
4.11 Energie et fluides 14
4.12 Formation des agents de la Ville 14
4.13 Manifestations dans le jardin 14
4.14 Travaux 15
4.15 Communication 15
4.16 Sécurité 15
4.17 Vidéo-surveillance 16
4.18 Interdictions 16
5 Modalités financières 16
6 Responsabilité Région Ile de France 19
7 Responsabilité Ville de Paris 19
8 Sécurité 20
9 Réunion bilan 20
10 Modification des termes de la convention 20
11 Jugements des contestations 21
12 Annexes 21

1 Objet

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la Ville de Paris à ouvrir au public le jardin de la CMR Paul Valéry appelé « jardin Paul Valéry » à Paris 12e en dehors du temps de présence des élèves, c'est-à-dire les samedis après-midi à partir de 13h30, les dimanches, jours fériés et vacances scolaires.
- De fixer les modalités de l'entretien et de l'exploitation dudit jardin entre la Région Ile de France, la Ville de Paris et la CMR.

2 Désignation de l'immeuble

Le site, objet de la convention, est un espace vert d'une surface d'environ 5 340 m² partiellement inscrit dans un Espace Vert Protégé au titre du PLU-b (annexe 1 : extrait du Plan local d'urbanisme bioclimatique). Il est situé au 38, boulevard Soult dans le 12e arrondissement. Toutefois un nouveau numéro d'adressage spécifique pour l'ouverture au public du jardin pourrait être créé à l'avenir.

Il est propriété de la Région Ile de France.

La convention porte sur le périmètre du jardin tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe 2 de la présente convention. (Annexe 2 : plan avec limite de l'espace vert ouvert au public, surface, dimensions)

3 Date d'effet – durée – résiliation

- Date d'effet :

La présente convention prendra effet à la date de la mise à disposition du jardin Paul Valéry à la Ville de Paris, prévue aux vacances d'avril 2026, après achèvement des travaux au 1er trimestre 2026.
L'ouverture au public pourra se concrétiser après levée de l'ensemble des réserves relatives aux travaux de création du jardin.
Sa notification se fera à la Région Ile de France après son vote par le Conseil régional d'Ile de France, sa présentation au Conseil d'administration de la CMR et par le vote du Conseil de Paris.

- Durée :

La convention est conclue pour une durée de 1 an à partir de sa prise d'effet.
La présente convention peut être reconduite tacitement, annuellement pour une durée maximale de 5 ans.

A l'issue de la 1ere année, à la date anniversaire de la convention, les parties se rencontreront afin de faire un bilan de l'année et de convenir si besoin d'adaptations au contenu de la convention.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes que la présente convention.

- Résiliation :

La convention pourra être résiliée avant son terme, pour tout motif lié à l'intérêt général, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois après lettre recommandée avec avis de réception.
La résiliation de la convention par la Région n'ouvre aucun droit à indemnisation au bénéfice de l'Occupant.

Elle pourra également être résiliée en cas de non-respect par la Ville de Paris des termes de la présente convention, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet.
La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

4 Engagements des parties

Le jardin de la CMR est à destination première de ses élèves. Il a été conçu pour accueillir les temps de récréation du collège et du lycée.

La Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) s'engage à assurer le nettoyage régulier des espaces définis à l'article 2 et en annexe 2 de la présente convention **uniquement pendant les périodes d'ouverture au public du jardin définies dans l'article 4.1.**

La Région Ile de France par l'intermédiaire de la CMR s'engage pendant la durée de la convention à maintenir le jardin visé à l'article 2 accessible au public.

La Région Ile de France s'engage à mettre à disposition de la Ville de Paris le jardin pour l'accueil du public selon les modalités indiquées à l'article 4.1.
Un responsable d'exploitation de ce jardin sera désigné par chaque entité pour faciliter la communication.

4.1 Ouverture du jardin, horaires et modalités de gestion

L'ouverture du jardin Paul Valéry au public, définie dans la présente convention, se tiendra en dehors des temps scolaires.

- Organisation de la première ouverture :

La 1ère ouverture du jardin se fera à partir des vacances de mi-avril 2026, uniquement sur les périodes des vacances scolaires. Le fonctionnement normal d'ouverture au public, avec les week-ends intégrés, débutera à partir de septembre 2026.

- Organisation générale à partir de septembre 2026 :

Le jardin sera ouvert au public tous les samedis après-midi à partir de 13h30, les dimanches et tous les jours pendant les vacances scolaires, y compris jours fériés entre janvier et décembre (aux heures d'ouverture usuelles des jardins de la Ville de Paris), soit au total environ 163-168 jours par an occupés par la Ville de Paris (occupation entre 44 % et 46 % de l'année). Le calcul du nombre de jours occupés est détaillé à l'annexe 7.
Tout changement d'horaires devra être approuvé par les parties, sous la forme d'un échange de courrier qui sera annexé à la présente convention.

La CMR se réserve cependant la possibilité d'occuper le jardin quelques samedis après-midi pour ses propres évènements, de type Forum des métiers, dans la limite de 6 par an. Elle présentera une liste des évènements et des dates visées à la Ville de Paris au minimum un mois avant l'évènement pour permettre la communication auprès du public.

Les horaires d'accès seront affichés à l'entrée du jardin et ils seront également accessibles sur paris.fr.

La Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de la Ville de Paris sera en charge de l'ouverture du jardin et la Direction de la Police Municipale et de la Protection (DPMP) sera en charge de la fermeture du jardin.
Un cadenas avec une clé type DEVE75 sera apposé sur les portillons d'entrée côté rue munis d'une patte de fixation afin d'assurer l'accessibilité pour chacune des parties ainsi que pour les prestataires Ville de Paris.

La « Règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris » en vigueur sera applicable pendant les temps d'ouverture au public. (Annexe 3 : règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris).
Les mises à jour dudit règlement sont disponibles sur paris.fr.
Le personnel de la Ville de Paris pourra s'assurer du respect de cette règlementation générale aux jours et heures d'ouverture du jardin au public.

Les agents de la Ville de Paris - Direction de Police Municipale et de la Prévention (DPMP) assureront les rondes de surveillance du site durant les périodes d'ouverture du jardin au public, comme dans les autres jardins parisiens.
Le respect de l'application du règlement concernant le jardin sera assuré par le personnel de la Ville de Paris dans le cadre de ses passages sur le site.

En cas de fermeture provisoire du jardin au public, la Région Ile de France ou la CMR avertiront la Ville de Paris au moins un mois avant la date de fermeture prévue, dans la mesure du possible.

Le personnel de la Ville de Paris appliquera les préconisations de sécurité en vigueur à la Ville de Paris et pourra demander la fermeture du jardin au public s'il estime que la sécurité des personnes et des biens est compromise, notamment en cas d'épisodes météorologiques extrêmes (orages, vents violents, etc).
En cas de conditions météorologiques rendant dangereuse la fréquentation des espaces verts parisiens (vents violents, orages, etc.) l'établissement en est avisé par la Mission Sécurité et Gestion de Crise de la DEVE. L'évacuation et la fermeture anticipée du jardin sont assurées par les personnels de la Ville de Paris sur les plages d'ouverture au public.

La fermeture du jardin peut également intervenir à l'initiative de la Région en cas d'évènements graves susceptibles d'attenter à la sécurité des personnes et des biens et notamment en cas de manifestations ou de risques d'envahissement et de dégradations du jardin ou de l'établissement. La CMR informe immédiatement la Ville de Paris de cette décision en appelant la Salle de Commandement Opérationnel de Paris (SCOP 01 42 76 73 73)

Pour les transferts les week-ends et vacances une inspection commune Ville et RIF sera mise en place à la demande d'une partie ou de l'autre.
A chaque transfert de la gestion du jardin, chaque partie réalisera un état des lieux sur une fiche contenant une grille faisant figurer tous les éléments à inspecter systématiquement à chaque passation. Cette grille d'évaluation sera élaborée conjointement entre la CMR et la Ville de Paris post signature de la présente convention. Cette fiche sera réalisée en deux exemplaires par la Ville de Paris et la CMR à chaque passation. Un exemplaire sera laissé sur place dans une boite aux lettres mise à disposition par la CMR.
Si une dégradation est constatée par une des deux parties, une photo et un signalement formalisé sera réalisé auprès des référents identifiés pour chaque partie.

Pour toutes interventions de la Ville de Paris sur les temps scolaires (service propreté, prestataires intervenants pour le compte de la ville : entretien, nettoyage, enlèvement des graffitis ...), la CMR devra être informée au préalable de ces interventions et les prestataires devront se présenter à la loge du lycée et pénétrer par le portail CMR dans le jardin. Le portail coté public devra rester fermer.

Pour tous les gros travaux de réfection du jardin, la Région organisera ces interventions en maintenant en priorité l'ouverture du jardin aux lycéens et aux collégiens de la CMR.

4.2 Patrimoine végétal et arboré

L'ensemble des végétaux, arbres, arbustes et vivaces plantés par la Région île de France reste sa propriété. Cette dernière fournira un relevé initial des arbres et des végétaux, plan d'implantation, essences, liste des nouveaux sujets et état phytosanitaire de l'ensemble des arbres ainsi que le carnet d'intention paysagère.

4.3 Entretien arboricole

Les arbres existants, plantés lors des travaux de réhabilitation de la CMR ou ceux de remplacement sont la propriété de la Région Ile de France et de la CMR. A ce titre elles en assurent leur entretien.

Cet entretien comprend :
- la surveillance sanitaire
- l'entretien ponctuel, élagage ou abattage, dessouchage, replantation
- les travaux de replantation, de façon ponctuelle

Le coût de ces interventions sera réparti entre la Région et la Ville de Paris selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention, avec remboursement par la Ville versé à la Région.

Dans le cas du remplacement d'un arbre, le choix et la fourniture des arbres à planter ainsi que la rédaction et le dépôt des déclarations préalables relatives à l'abattage et la plantation d'arbres restent à la charge de la Région Ile de France.
Le coût de fournitures des arbres et de main d'œuvre de remplacement dans le jardin sera à la charge de la Région et de la Ville, selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.

Le suivi sanitaire des arbres et les responsabilités juridiques afférentes incombent à la Région Ile de France et à la CMR.

- Dispositions de la livraison jusqu'à la fin de garantie de reprise des arbres :

De la livraison jusqu'à la fin de la période de garantie des arbres plantés, la Ville de Paris ne participe pas financièrement à l'entretien arboricole y compris la main d'œuvre de l'arrosage intégré au contrat de la Région Ile de France.

Sur la période de garantie de reprise des arbres, la consommation d'eau est partagée à entre la Région Ile de France et la Ville de Paris, selon la clé de répartition à l'article 5.

En revanche, la ville de Paris participe financièrement dès la première ouverture au public du jardin à l'entretien arboricole des arbres non couverts par la garantie de reprise des arbres plantes (arbres existants de la CMR).

En cas d'urgence uniquement pendant les périodes d'ouverture des jardins au public gérés par la Ville, la Ville de Paris peut mettre en place des mesures d'urgence de mise en sécurité.

4.4 Entretien horticole

Les végétaux sont la propriété de la Région Ile de France.

Un plan de plantation du jardin avec la palette végétale et sa répartition est annexé à la présente convention (annexe 4 : plan d'implantation et recensement de la palette végétale).

- Définition et répartition de l'entretien :

L'entretien horticole comprend l'entretien des pelouses et si nécessaire la taille, la tonte, le désherbage, le paillage, la fertilisation et le ramassage des feuilles

L'entretien horticole sera réalisé via un marché d'entretien externalisé de la Ville de Paris.

Il prendra effet à la fin de la durée de garantie de reprise des végétaux de l'entreprise prestataire de la Région Ile de France soit 18 mois après l'ouverture du jardin et sous réserve de l'ouverture au public, à l'exception du ramassage des feuilles qui sera mis en œuvre dès la date de la première ouverture au public par la Ville.

- Calendrier et organisation de la gestion horticole :

➢ **Pendant la phase travaux :**

Pendant la phase travaux, la Région s'engage à inviter la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris aux réunions de chantier qu'elle juge nécessaire à la bonne coordination pour la reprise en gestion par la Ville de Paris sur les périodes telles que définies dans la partie 4.1. La Région s'engage également à inviter la Ville à une réunion de restitution suite à la réception du jardin. Les documents attendus par la Ville de Paris pour la reprise des végétaux sont les suivants :

- ➢ Document d'ouvrage exécuté (DOE),
- ➢ Rapport final sans réserve du bureau de contrôle technique (BCT),
- ➢ Dossier d'interventions ultérieures des opérations
- ➢ Carnet d'intentions paysagères

La livraison du jardin Paul Valéry est prévue à la fin du 1er trimestre 2026.

➢ **De la livraison jusqu'à 18 mois après - soit la durée de garantie de reprise des végétaux :**

- La Région Ile de France prend en charge à 100% la gestion horticole courante y compris la main d'œuvre pour l'arrosage.
- Sur cette période, la consommation d'eau entre la Région Ile de France et la Ville de Paris, est répartie selon la clé de répartition mentionnée à l'article 5.
- Le ramassage des feuilles revient à 100% à la Ville de Paris. En effet à compter de la première ouverture au public du jardin par la Ville de Paris, cette dernière assurera le ramassage des feuilles du jardin pendant toute l'année, par le biais d'un marché d'entretien externalisé.

Pendant la période des 18 mois, la Ville sera conviée à l'ensemble des constats annuels réalisés entre l'entreprise ayant réalisé les travaux du jardin et la Région Île de France pour s'assurer de la qualité des végétaux.

➢ **Après les 18 mois de reprise des végétaux :**

Après ces 18 mois, la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de la Ville de Paris prend en charge la gestion horticole courante du jardin sous réserve des dispositions prises dans la partie 4.1.

Par souci de cohérence paysagère, la Ville de Paris assurera l'entretien horticole du jardin pendant toute l'année, par le biais d'un marché d'entretien externalisé.
Le coût de ces interventions sera réparti entre la Ville de Paris et la Région comme prévu à l'article 5 de la présente convention.

La DEVE/SEJ établira un planning annuel avec la CMR en début d'année scolaire pour l'entretien. Celui-ci définira les périodes de passages et les plages horaires qui conviennent pour ne pas déranger le fonctionnement du lycée et du collège.

Il est rappelé que des pratiques écologiques seront appliquées par la Ville pour l'entretien de ce jardin, sans produit phytosanitaire.

- Suivi et remplacement des végétaux après la période de garantie de reprise des végétaux

En cas de remplacement de végétaux de strate basse ou moyenne, la Ville de Paris pourra fournir les végétaux, qui seront pris en charge financièrement par la Région Ile de France et la Ville de Paris selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.

La répartition des coûts entre les parties est définie à l'article 5.

4.5 Mobilier urbain

La liste des mobiliers avec son repérage sur plan est à fournir par la Région à la Ville (annexe 5).

- Mobilier d'assise

Le mobilier d'assise est la propriété de la Région.
Le jardin est équipé de bancs en béton brut en simple assise provenant du réemploi. La Ville de Paris n'intervient pas sur le choix des bancs.

- Eclairage

Le système d'éclairage est propriété de la Région Ile-de-France.
Le réseau d'éclairage n'est pas utilisé par la Ville de Paris.
En cas de dégradation du système d'éclairage, les parties s'engageront à la mise en sécurité immédiate et à communiquer l'incident à chacune des parties.
Les responsabilités sont développées en articles 6 et 7 de la présente convention.

- Caméras de vidéosurveillance :

Le système de vidéosurveillance est propriété de la Région Ile-de-France et est entièrement à sa charge.
En cas de dégradation des caméras de vidéosurveillance, les parties s'engageront à la mise en sécurité immédiate, sans intervention sur le matériel de la part de la Ville de Paris et à communiquer l'incident à chacune des parties.
Les responsabilités sont développées en articles 6 et 7 de la présente convention.

- Mobilier connecté

Dans le cas où un mobilier connecté en lien avec le tiers lieu dédié à l'intelligence artificielle serait installé, la Région Ile de France prendra en charge toute intervention sur ce mobilier dont la propriété lui revient.
Une vigilance du système électronique sera demandée par la Ville de Paris pour l'accueil du public, sa protection et sa sécurité. Il sera attendu un dispositif de mise en sécurité de ce mobilier.
En cas de dégradation du mobilier connecté, d'objets et des systèmes électroniques associés au tiers lieu mitoyen ou autre, les parties s'engageront à la mise en sécurité immédiate et à communiquer l'incident à chacune des parties.
La responsabilité est développée en articles 6 et 7.

- Panneaux de communication / signalétique

Les panneaux d'information (panneaux d'entrée portant rappel de la « Règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts » de la Ville de Paris, information sur les démarches qualitatives et manifestations municipales) sont fournis, installés et entretenus par la Ville de Paris. Ils seront installés de manière à respecter la sécurité inhérente à un jardin scolaire, sur les grilles extérieures du jardin.

En cas de dégradation des panneaux type Ville de Paris signalant l'ouverture du jardin au public et installés par la Ville de Paris aux entrées du jardin, en des points déterminés en accord avec les parties, les parties s'engagent à la mise en sécurité immédiate et à communiquer l'incident l'une envers l'autre.
Les responsabilités sont développées en articles 6 et 7 de la présente convention.

- Mobilier de propreté

Les réceptacles de propreté type abri-bacs sont la propriété de la Ville de Paris.
Les abris bacs de tri-sélectifs seront fournis, installés et entretenus par la Ville de Paris. Ils seront exclusivement à l'usage de la Ville de Paris pour collecter les déchets générés par le public. Ils seront condamnés par un système mis en place par la Ville pendant les temps scolaires par la CMR. Ils seront rapprochés le plus possible des entrées/sorties.

La ville a transmis tous les documents nécessaires à la réalisation des dalles de propreté sur lesquelles seront fixés les abris-bacs.

En cas de dégradation des abris-bacs pendant les périodes d'exploitation scolaire, la Région Ile de France et la CMR prendront en charge les réparations.

Les réceptacles de propreté mobiles appartenant à la Région Ile de France ne seront pas mis à la disposition du public.

- Modifications

Les modifications concernant le mobilier devront faire l'objet d'un point d'information avec les équipes de la Ville de Paris à qui les fiches techniques seront remises et un nouveau plan d'implantation adressé (mise à jour de l'annexe 5).

4.6 Sols et clôtures

Les sols et les clôtures sont la propriété de la Région Ile de France.
L'entretien courant et la réparation des sols et des clôtures sont assurés soit par les services de la CMR, soit par la direction de la maintenance de la Région. Cette disposition vaut également pour les réparations faisant suite à des dégradations constatées pendant les heures d'ouverture au public.

- Sols :

Le coût de ces interventions sera réparti entre la Ville de Paris et la Région selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.

En cas de dégradation constatée durant les temps d'ouverture au public, la Ville de Paris prendra à sa charge les frais de réparation.

- Clôtures :

Le coût de ces interventions sera réparti entre la Ville de Paris et la Région selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.
En cas de dégradation constatée durant les horaires d'ouverture au public, la Ville de Paris prendra en charge les frais de réparation.
Les portillons d'accès au jardin pour le public depuis le boulevard Soult sont pourvus de pattes au niveau supérieur pour permettre un système de fermeture par des cadenas fournis par la Ville de Paris prévus conformément à la demande de la Ville. Ces pattes seront installées par la Région Ile-de-France.

4.7 Propreté du site

La Région Ile de France maintient le jardin en état de propreté uniquement pendant la période de non ouverture au public. La Région Ile de France se charge du ramassage et de l'évacuation des détritus vers leur zone dédiée sur le site.

La Ville de Paris maintient le jardin en état de propreté uniquement durant les périodes d'ouverture au public définies dans l'article 4.1 de la présente convention. Durant cette période la Ville de Paris se charge du ramassage et de l'évacuation des détritus. La Ville de Paris est responsable de l'évacuation des poubelles des abris-bacs, de leur sortie sur la voie publique pour le ramassage, ainsi que de leur remise dans les abris sécurisés prévus à cet effet.

La CMR prévoit des réceptacles de propreté à l'usage des scolaires installés en dehors du jardin, non accessibles au public pendant les jours d'ouverture hors périodes scolaires.

Des abris-bacs positionnés à l'entrée du jardin seront exclusivement à l'usage de la Ville de Paris et condamnés pendant les temps scolaires.
Ils seront sortis en milieu d'après-midi les jours d'ouverture au public. La veille de la fermeture au public, les déchets jetés dans ces bacs entre le changement des bacs et la fermeture du jardin resteront sur site jusqu'au jour d'ouverture suivant.

Chacune des parties s'engage à rendre le jardin propre lors de la passation à chaque entité.
La CMR s'engage à rendre le jardin propre pour une ouverture le samedi après-midi à 13h30.
La Ville de Paris s'engage à rendre le jardin propre le lundi matin avant 9h55, après l'ouverture du jardin au public les week-ends et vacances scolaires.
Concernant les jours fériés, le nettoyage du jardin sera réalisé le lendemain du jour férié dans la matinée par les services de la Ville, pour une remise du jardin avant 9h55 à la CMR.
A titre exceptionnel, le jardin Paul Valéry pourra être remis à la CMR après 10h mais avant 12h si l'état du jardin nécessite un nettoyage plus important.

4.8 Graffitis

- Survenus sur le temps d'ouverture au public

En cas de graffitis constatés sur le mobilier (bancs et clôtures) et réalisés pendant une période d'ouverture au public, la Ville de Paris sera en charge de supprimer ces tags dans le cadre de ses campagnes périodiques de dégraffitage.
Si la Ville découvre un graffiti injurieux, la Ville interviendra immédiatement par recouvrement de peinture avant l'ouverture au public. Elle est autorisée par la CMR à réaliser cette intervention sur tout type de support.

- Survenus sur le temps scolaire de la CMR

En cas de graffitis survenus sur le temps scolaire défini à l'article 4.1, la CMR assurera le dégraffitage.
Si la CMR découvre un graffiti injurieux, la CMR interviendra immédiatement par recouvrement de peinture avant le transfert d'occupation à la Ville de Paris.

4.9 Assainissement

Le maintien en état des réseaux d'assainissement du jardin reste à la charge de la Région Ile de France.

4.10 Arrosage

- Installation et maintenance :

La Région Ile de France est maître d'ouvrage de l'installation d'arrosage automatique du jardin. Elle aura à charge les travaux d'amélioration ou de rénovation, d'extension, de réparation de l'installation ou de recherche de fuite.

La Ville de Paris se charge de la vérification du bon fonctionnement de l'installation d'arrosage automatique et de celui des bouches d'arrosage réparties sur l'ensemble de l'espace vert mis en œuvre par la Région Ile de France.

A l'issue de la période de garantie du matériel d'arrosage, la Ville de Paris réalise l'entretien courant soit les programmations d'arrosage, le remplacement d'une tête d'arrosage, d'une électrovanne accessible ou d'une bouche d'arrosage.
Le coût de ces interventions sera réparti entre la Ville de Paris et la Région selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.

La chambre technique du jardin ainsi que les éléments d'arrêt d'urgence devront rester accessibles à la Ville de Paris depuis l'extérieur.

La CMR s'engage à fournir une clé du local technique ainsi que toute autre clé ou code qui se justifierait pour la gestion et l'exploitation sur les temps d'ouverture au public.
Les clés du local technique seront remises par la CMR à la Ville de Paris pour la mise à disposition du jardin.

La Région Ile de France fournit à la Ville de Paris le plan d'arrosage automatique ainsi que le plan de répartition des bouches d'arrosage (annexe 6).

4.11 Energie et fluides

La Région Ile de France fournit et met à disposition l'eau et l'électricité. Elle est propriétaire des contrats d'abonnements et responsable de leurs paiements.

- Eau

La CMR est la seule propriétaire du contrat fournisseur, elle fournit l'eau.

La Ville de Paris rembourse à la CMR selon la clé de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention. Cette disposition est valable à condition que la CMR prévoie un compteur d'eau dédié uniquement au jardin pour justifier la destination de la consommation.
Préalablement à l'émission de la facture d'eau par la CMR, la CMR et la Ville de Paris organiseront un relevé de compteur contradictoire à une fréquence et modalités définie entre les parties après la signature de la présente convention A défaut, ce relevé de compteur se fera 1 fois par an.

- Electricité

La Région Ile de France prend en charge le coût des consommations d'électricité, l'ouverture du jardin au public hors période scolaire ne nécessitant pas d'éclairage.

La Ville de Paris n'utilise pas l'électricité de la CMR.

En cas d'évènements organisés par la Ville de Paris hors périodes scolaires et en accord avec la Région Ile de France, nécessitant la consommation d'électricité, la Ville de Paris prendrait totalement en charge le coût de cette consommation.
L'installation d'une borne foraine ou d'un compteur divisionnaire est à prévoir à la charge de la Ville de Paris.

4.12 Formation des agents de la Ville

Les formations des agents de la Ville ou de son entreprise prestataire pour les maintenances communes seront initiées et dispensées par la Région Ile de France à la livraison du jardin. Des formations pourront être proposées à l'issue de travaux importants ou l'installation de nouveaux équipements qui nécessitent un entretien courant, dès lors que cet entretien est assuré par la Ville de Paris.

4.13 Manifestations dans le jardin

La Région Ile de France ou la CMR restent prioritaires pour réaliser leurs manifestations traditionnelles soit 6 samedis par an mentionnés en article 4.1, sans autorisation préalable sur ces périodes. La Ville de Paris sera cependant informée un mois avant de la tenue de ces manifestations par mail (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement – Service d'exploitation des jardins - Division du 12e arrondissement) afin de prévoir la fermeture du jardin. Ce mail comportera les modalités de la manifestation.

De son côté, la Ville de Paris informera la Région Ile de France et la CMR par mail des manifestations qu'elle souhaite organiser dans le jardin dans un délai d'au moins 1 mois avant la date prévue de la manifestation. La Ville de Paris précisera la manifestation qu'elle souhaitera organiser sur son temps d'ouverture ainsi que les modalités de la manifestation.

Les manifestations organisées ne devront pas avoir d'impacts forts sur le jardin.

Les dommages subis dans les plantations, les sols, les pelouses ou les installations existantes entretenus par la Région Ile de France dans le cadre de la présente convention seront réparés par les services techniques de la Ville de Paris aux frais de la Ville de Paris dès lors qu'ils résultent de manifestations organisées par la Ville de Paris.

4.14 Travaux

En cas de petits travaux localisés prévus dans le jardin n'entrainant pas sa fermeture totale, la Région Ile de France informera la Ville de Paris par mail dans les meilleurs délais de la nature, la durée et la localisation des travaux dans le jardin.
En cas de gros travaux prévus entrainant la fermeture totale du jardin, la Région Ile de France informera la Ville de Paris par mail 2 mois à l'avance de la nature et de la durée des interventions.

En cas de travaux ou d'évènements impliquant l'impossibilité d'ouvrir le jardin au public sur une période de plus de 30 jours sur une année complète, le prorata d'occupation fixé à 50% pour les temps d'ouverture au public définis à l'article 4.1 pourra être revu en fonction de l'ouverture réelle du jardin.

En cas de travaux entrainant une co-activité entre une entreprise travaux et du public, un plan de prévention sera établi entre la CMR, la Ville et l'entreprise.

4.15 Communication

- Affichage pour le public

Le site internet de la Ville de Paris sera mis à jour si des modifications sont apportées sur les horaires et jours d'ouverture au public ou pour signaler toute manifestation temporaire dans le jardin.
Un emplacement pour un panneau servant à poser les affichages d'évènementiels sera prévu par les parties.
La CMR autorise la Ville de Paris à apposer ses panneaux de communication sur sa clôture extérieure.

- Communication entre chaque entité

A la notification de la convention, un référent côté Ville de Paris et un référent côté CMR seront identifiés pour effectuer la communication entre les parties.

4.16 Sécurité

Le jardin de la CMR est intégré dans la ronde de surveillance des agents de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) de Paris durant les périodes d'ouverture au public.
Le contrôle du respect de l'application de la Règlementation s'appliquant au jardin sera assuré par le personnel de la Ville de Paris dans le cadre de ses passages sur site.

4.17 Vidéo-surveillance

Une vidéo surveillance appartenant à la CMR est installée au niveau des accès du jardin côté boulevard Soult et côté CMR. Cette vidéosurveillance fonctionne 24h/24, est commandée depuis la loge de la CMR. Elle n'est pas raccordée au poste de surveillance de la Ville de Paris.

La vidéosurveillance du jardin devra être déclarée à la Préfecture de Police pour les jours d'ouverture au public si la réglementation en vigueur l'exige.

La Région est la seule responsable de la vidéo-surveillance du jardin et de l'application de la règlementation qui en découle.

4.18 Interdictions

La « Règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris » en vigueur sera applicable pendant les périodes d'ouverture au public. (Annexe 3).
Toutefois, le règlement intérieur de la CMR Paul Valéry vient préciser les règles concernant les chiens et tabac qui s'appliquent sur le jardin Paul Valéry, y compris pendant les horaires d'ouverture au public.

- Chiens

Les chiens ne sont pas autorisés dans le jardin compte tenu de son double statut, cour de récréation et jardin public, même si ce sont sur des temps différents. Un pictogramme indiquant cette information sera apposé sur le panneau d'entrée Ville de Paris.
La Ville de Paris informera les usagers de cette interdiction, par voie d'affichage, à l'entrée du jardin.

- Tabac

Conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, et au règlement intérieur de la CMR, il n'est pas autorisé de fumer dans ce jardin. Un pictogramme indiquant cette information sera apposé sur le panneau d'entrée de la Ville de Paris.

5 Modalités financières

La mise à disposition du jardin à la Ville de Paris pour son ouverture au public est effectuée à titre gratuit par la CMR.

Le tableau ci-après expose les modalités financières des différents postes de dépense.
Le principe est que :

- la Ville de Paris est en charge de l'entretien horticole du jardin, du remplacement des végétaux ainsi que de la maintenance et entretien courant du réseau d'arrosage. Elle est remboursée des frais engagés par la Région à hauteur du prorata d'ouverture au public estimé à 50 % .

- La Région et la DASCO (autorités de rattachement de la Cité mixte Paul Valéry) sont en charge de l'entretien arboricole, du remplacement des arbres, des réparations des sols et clôtures, de la fourniture de l'eau. Elle est remboursée des frais engagés par la Ville à hauteur du prorata d'ouverture au public estimé à 50 %. Les participations respectives de la Région et de la DASCO seront déterminées au prorata des effectifs de lycéens et collégiens constatés par l'autorité académique à la rentrée N-2 (Année scolaire 2023-2024 : 900 lycéens et 423 collégiens). Une répartition entre la DASCO et la Région sera appliquée, comme suit :

-Région : 68,02% ;
-DASCO : 31,98 %

Tableau de répartition :

Article	Dénomination des postes	Responsable du contrat	Modalités de prise en charge financière par la Région Ile de France et DASCO	Modalités de prise en charge financière par la Ville de Paris
4.3	Entretien arboricole pendant les 18 mois de garantie de reprise dont main d'œuvre arrosage	RIF	100%	0%
4.3	Entretien arboricole après la garantie de reprise des arbres (y compris main d'œuvre arrosage et consommation d'eau)	RIF	50%	50%
4.3	Fourniture et main d'œuvre de nouveaux arbres	RIF	50%	50%
4.4	Entretien horticole pendant la garantie de reprise des végétaux, y compris main d'œuvre pour l'arrosage	RIF	100%	0%
4.4	Entretien horticole après la garantie de reprise des végétaux	VDP	50%	50%
4.4	Coût de la fourniture de végétaux strate basse ou moyenne et de la main d'œuvre par la Ville de Paris, remboursement par la Région Ile de France.	VDP	50%	50%
4.4	Ramassage des feuilles	VDP	0%	100%

4.5	Mobilier urbain - entretien		Entretien mobilier de jardin : 100%	Panneau Ville : 100%
			Si mobilier connecté : 100%	Abris-bacs : 100%
4.6	Entretien sols et clôtures	RIF	50%	50% et 100% sur présentation facture si dégradation pendant ouverture au public
4.7	Propreté du site	RIF et VDP	100% si survenu sur temps CMR	100 % si survenu sur temps Ville
4.8	Graffiti	RIF et VDP	100% si survenu sur temps CMR	100 % si survenu sur temps Ville
4.10	Maintenance et entretien courant du réseau d'arrosage automatique (fourniture et main d'œuvre)	VDP	50%	50%
4.10	Travaux lourds sur le réseau d'arrosage (amélioration ou rénovation, extension, réparation de l'installation ou recherche de fuite)	RIF	50%	50%
4.11	Consommation d'eau pour l'arrosage Y compris la période de garantie de reprise des arbres/végétaux	RIF/CMR	50%	50%
4.11	Si installation d'une borne foraine ou compteur divisionnaire	VDP	0%	100%
4.11	Consommation d'électricité dans le cadre des évènements	RIF	100% si manifestations RIF	Si compteur installé par la Ville : 100 % Ville Et sans compteur : Alimentation autonome
4.13	Dommages résultant d'une manifestation	RIF ou VDP	100% si manifestations RIF	100% si manifestations Ville

6 et 7	Dégradation et vandalisme	RIF	Selon modalités articles 6 et 7	Selon modalités articles 6 et 7

RIF = Région Ile-de-France VDP = Ville de Paris

Modalités de remboursement de l'entretien courant :
Les remboursements entre chaque entité sur les postes définis dans la convention seront effectués sur présentation de factures ou équivalent, acceptée par la DRFIP, en cas de travaux réalisés en régie.

Modalités de remboursement des dégradations/vandalismes et réparations :
Après constatation d'une dégradation sur le temps d'ouverture du jardin au public, les remboursements de la Ville à la Région ou à la CMR se feront sur présentation de factures de la réparation associée ou équivalent, acceptée par la DRFIP, en cas de travaux réalisés en régie.

Ces remboursements auront lieu 1 fois par an au vu des pièces justificatives.

6 Responsabilité

6.1 Région Ile de France

La Région s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de sa responsabilité, les polices d'assurance nécessaires garantissant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.

La Région Île-de-France, assurée conformément à ses obligations, est responsable des risques qui lui incombent uniquement pendant les périodes de non-ouverture du jardin au public définies à l'article 4.1.

À ce titre, il est convenu que la Région sera responsable des accidents et dommages survenus dans le jardin partagé durant les périodes scolaires, hors ouverture au public, et dans les limites du périmètre fixé à l'article 2.
La grille d'évaluation contradictoire citée en 4.1 peut permettre de déterminer l'entité responsable de la dégradation.

Toutefois, la Région ne pourra être tenue responsable des dommages ou accidents résultant de la circulation ou du stationnement des véhicules, à l'exception de ses propres véhicules de service ou des entreprises mandatées par elle pour réaliser des travaux.

Enfin, la responsabilité de la Région ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages survenus lors des périodes d'ouverture au public assurées par la Ville de Paris, ni pour ceux liés aux activités ou manifestations organisées par la Ville.

6.2 CMR

Une convention – cadre entre l'établissement et la Région établit les responsabilités respectives de chacun.

7 Responsabilité Ville de Paris

La Ville de Paris étant son propre assureur est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente remise en gestion.

A cet égard, il est convenu que la Ville de Paris sera responsable des accidents et dommages survenus pendant les périodes d'ouverture au public dans les limites du périmètre fixé dans l'article 2 et uniquement dans le cadre des obligations qui lui incombent telles que définies à l'article 4 de la présente convention.

Le coût des dégradations et vandalismes reconnus de la responsabilité de la Ville de Paris car intervenus durant l'ouverture au public sera pris en charge par la Ville de Paris. La grille d'évaluation contradictoire citée en 4.1 peut permettre de déterminer l'entité responsable de la dégradation.

Toutefois, la Ville de Paris ne sera en aucun cas tenue pour responsable des dommages ou accidents qui pourraient résulter de la circulation ou du stationnement des véhicules autorisés par la CMR, hormis les véhicules de service de la Ville de Paris ou les véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour son compte.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages qui pourraient être causés dans le cadre des manifestations organisées par la Région Ile de France et de la CMR et des activités qui en découlent directement ou indirectement.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages qui pourraient être causés par une défaillance du matériel connecté du jardin (risque électrique).

8 Sécurité

Tout élément ou situation remettant en cause la sécurité des usagers lors de la période d'ouverture au public doit être signalé par chacune des parties dans les plus brefs délais auprès de la

Salle de Commandement Opérationnel de Paris (SCOP 01 42 76 73 73)

9 Réunion « première ouverture » et « bilan »

A l'ouverture du jardin au public la CMR et Ville de Paris conviennent de se rencontrer afin de définir formellement les modalités de restitution des espaces et équipements à chaque changement d'utilisateurs (notamment la fiche type « état des lieux », modalité de transmission de ces informations, etc…).

A la date anniversaire de la signature de la convention, les parties se rencontreront afin de faire un bilan de l'année et de convenir si besoin d'adaptations au contenu de la convention.

10 Modification des termes de la convention

Sans préjudice de l'article 4.1, toute modification des termes et conditions de la présente convention fera l'objet d'avenants signés dans les mêmes formes que la présente convention.

11 Jugements des contestations

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

12 Annexes

Les annexes 4, 5, 6 sont extraits du dossier études PRO.
annexe 1 : Jardin Paul Valéry - extrait PLUb
annexe 2 : plan avec limites de l'espace vert ouvert au public, surface, dimensions
annexe 3 : Règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris.
annexe 4 : plan d'implantation et recensement de la palette végétale
annexe 5 : plan d'implantation du mobilier avec liste des mobiliers
annexe 6 : plans d'arrosage automatique et répartition des bouches d'arrosage
annexe 7 : répartition du taux d'occupation Ville de Paris

Fait à Paris, en double exemplaire, le

Pour la Région Ile de France

Pour la Maire de Paris et par délégation

Pour la Cité Mixte Régionale Paul Valéry

Convention Jardin Paul Valéry

Annexe 1 – extrait du Plan local d'urbanisme bioclimatique de la Ville de Paris

Légende

Espace vert protégé (EVP) *(Annexe VI du règlement)*

Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier

Secteurs des bâtiments et ensembles modernes

P 12-35 Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser *(Annexe IV du règlement)*

P12-35	Equipement sportif	1-11 rue du Général Achinard 1-17 rue Edouard Lartet

emplacement du Jardin Paul Valéry
(contour non contractuel)

Convention Jardin Paul Valéry

Annexe 2 : plan avec limites de l'espace vert ouvert au public, surface, dimensions 23

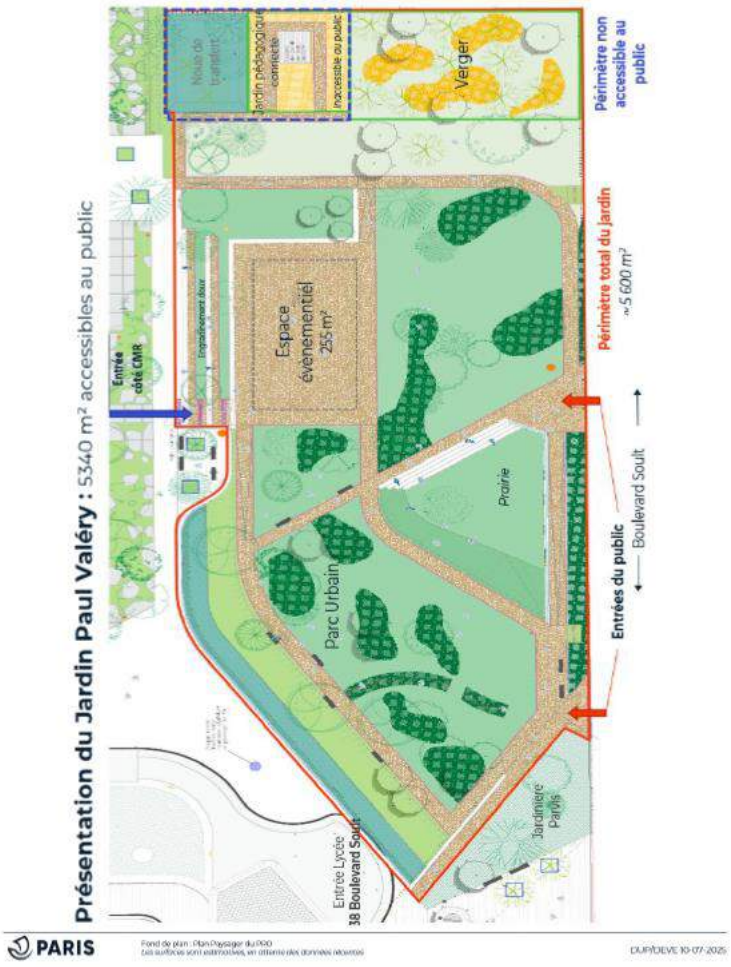

Convention Jardin Paul Valéry

Annexe 3 : Règlementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris. 24

Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris

23

Convention Jardin Paul Valéry
Annexe 4 : plan d'implantation et recensement de la palette végétale 25

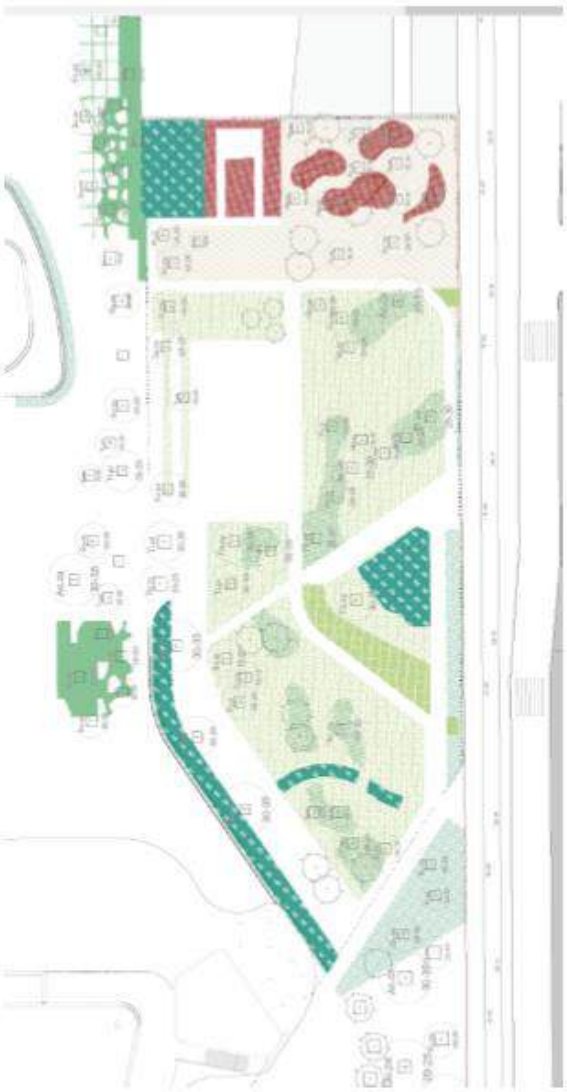

24

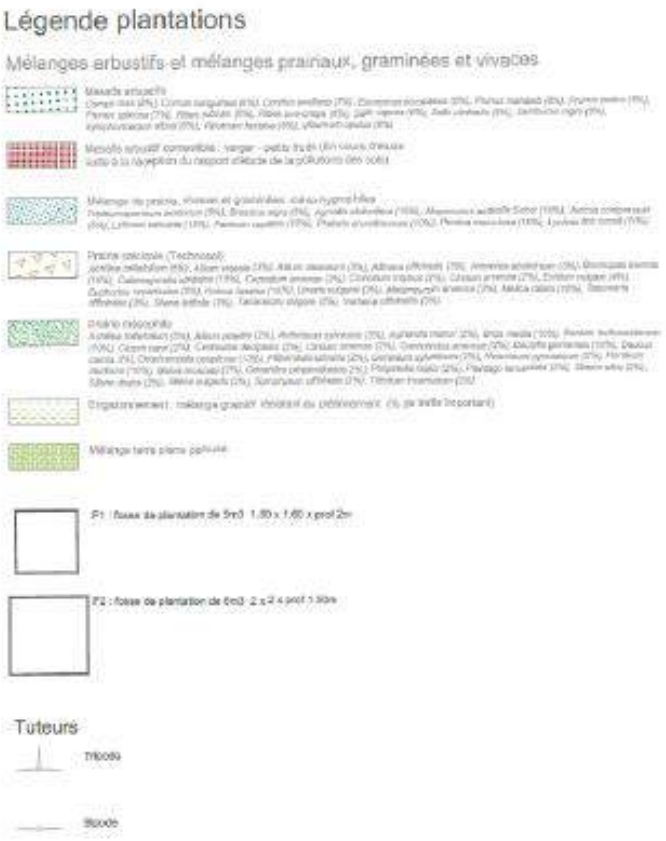
Légende plantations
Mélanges arbustifs et mélanges prairiaux, graminées et vivaces
Tuteurs
tripode
tripode

Convention Jardin Paul Valéry

Annexe 5 : plan d'implantation du mobilier avec liste des mobiliers 27

26

Calcul du taux d'occupation

La Ville de Paris occupe le jardin pendant les vacances scolaires, les jours fériés, les samedis après midi et les dimanches.
Un samedi après-midi (AM) compte pour ½ jour dans le calcul suivant.

Vacances scolaires et les jours qu'elles englobent :

- **Hiver** : 15,5 jours dont 3 dimanches, 2 samedis complets et 1 samedi AM
- **Printemps** : 15,5 jours dont 3 dimanches, 1 jour férié (Pâques), 2 samedis complets et 1 samedi AM
- **Été** : 57,5 jours dont 9 dimanches, 2 jours fériés (Fête nationale et Ascension), 8 samedis complets et 1 samedi AM
- **Toussaint** : 15,5 jours dont 3 dimanches, 1 jour férié (Toussaint), 2 samedis complets et 1 samedi AM
- **Noël** : 15,5 jours dont 3 dimanches, 2 jours férié (Noël, jour de l'An), 2 samedis complets et 1 samedi AM

⇨ **Nombre de jours occupés par les vacances = 119,5j**

- Sur les 52 dimanches dans une année, 21 sont « englobés » dans les vacances scolaires. (reste = 31)
- Sur les 11 jours fériés dans une année, 6 sont « englobés » dans les vacances scolaires. (reste = 5)
- Sur les 52 samedis dans une année, 16 samedis complets et 5 samedis AM sont « englobés » dans les vacances scolaires. De plus, 6 samedis AM sont réservés pour la CMR. (donc reste = 25 samedis AM soit 12,5j)

Les jours fériés peuvent tomber des samedis ou dimanches, ce sont donc des variables (± 5j).
On a donc 119,5 + 31 + 12,5 = 163 jours // 119,5 + 31 + 12,5 + 5 = 168 jours

→ Ce qui nous donne une fourchette de **163-168 jours occupés** par la Ville de Paris par an, soit **44,6%-46,0% de l'année**.